



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-016

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-02-14-00007 - Arrêté préfectoral du 14 février 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020079-0134 du 19 mars 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence Caisse d'épargne à Roscoff (1 page) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-02-17-00003 - Arrêté portant classement en station de tourisme de la commune de NÉVEZ (1 page) Page 9

29-2022-02-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 février 2022 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry (7 pages) Page 10

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-02-17-00002 - Arrêté inter préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300023 "Archipel des Glenan" (Zone spéciale de conservation) et FR5310057 " (Zone de protection spéciale) (3 pages) Page 17

29-2022-02-17-00001 - Arrêté portant composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre, la modification et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300048 "Marais de Moustierlin" (Zone spéciale de conservation) (2 pages) Page 20

29-2022-02-16-00008 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022^{??} modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor (2 pages) Page 22

29-2022-02-16-00010 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022^{??} portant modification de l'arrêté préfectoral N° 29-2021-10-26-00002 du ^{??}326 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale d'Iroise (1 page) Page 24

29-2022-02-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022^{??} portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018059-0003 du 28 février 2018 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez (1 page) Page 25

29-2022-02-16-00005 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 23 mars 2022 (1 page) Page 26

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-02-09-00007 - Arrêté préfectoral du 09 février 2022 délivrant le titre de maître-restaurateur (LE TORC'H Ludovic) (2 pages) Page 27

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-02-14-00005 - Arrêté du 14 février 2022 visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune de Douarnenez pendant le carnaval des Gras de Douarnenez du samedi 26 février au mercredi 2 mars 2022 (2 pages) Page 29

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-02-14-00006 - Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 31

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-02-16-00002 - Arrêté du 16 février 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Guyot Environnement Groupe Siret 414 919 506 00033 190 rue Monjaret de Kerjegu 29200 Brest (2 pages) Page 35

29-2022-02-16-00003 - Arrêté du 16 février 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du travail à la société Guyot Environnement SIRET 334 652 922 00025 15 rue Jean Charles Chevillotte 29200 Brest (2 pages) Page 37

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-02-04-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 403459266 (2 pages) Page 39

29-2022-02-14-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 889572707 (2 pages) Page 41

29-2022-02-04-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 902933191 (2 pages) Page 43

29-2022-02-04-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909398331 (2 pages) Page 45

29-2022-02-14-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909468423 (2 pages) Page 47

29-2022-02-15-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909885576 (2 pages) Page 49

29-2022-02-14-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909917486 (2 pages)	Page 51
29-2022-02-14-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909927212 (2 pages)	Page 53
29-2022-02-15-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909958126 (2 pages)	Page 55
29-2022-02-15-00006 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 884994328 (2 pages)	Page 57
29-2022-02-16-00004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 885388751 (2 pages)	Page 59
29-2022-02-15-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 803394394 (2 pages)	Page 61
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT	
29-2022-02-10-00007 - Arrêté du 10 février 2022 portant agrément de la Mutualité Bretagne Santé Social pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 63
29-2022-02-10-00008 - Arrêté du 10 février 2022 portant agrément de la Mutualité Bretagne Santé Social pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique (2 pages)	Page 65
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX	
29-2022-02-01-00014 - Arrêté du 1er février 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LERIN Sarah (2 pages)	Page 67
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION	
29-2022-02-10-00006 - Arrêté du 10 février 2022 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires (1 page)	Page 69
29-2022-02-15-00003 - Arrêté du 15 février 2022 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels chorus-chorus formulaire-ads2007 (module taxes d'urbanisme) galion-carte achat (4 pages)	Page 70
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2022-02-10-00005 - Arrêté autorisant la destruction d'ufs par stérilisation d'espèces animales protégées (Concarneau) (2 pages)	Page 74

29-2022-02-10-00004 - Arrêté autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées (Le Guilvinec) (2 pages)	Page 76
29-2022-02-10-00002 - Arrêté autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées (Pont-l'Abbé) (2 pages)	Page 78
29-2022-02-10-00001 - Arrêté autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées (Quimper) (2 pages)	Page 80
29-2022-02-10-00003 - Arrêté autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées (Roscoff) (2 pages)	Page 82
29-2022-02-09-00008 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - barèmes indemnités dégâts de gibier 2021 - CDI janvier 2022 (3 pages)	Page 84

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

29-2022-02-16-00007 - Arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement 2022 institué par l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Rosporden (2 pages)	Page 87
29-2022-02-16-00009 - Arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement 2022 institué par l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Trégunc (2 pages)	Page 89

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2022-02-10-00009 - Arrêté du 10 février 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de tellines dans la zone 29.03.020 dite "les blancs sablons" dans le Finistère (3 pages)	Page 91
--	---------

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS

29-2022-01-20-00063 - Arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement (6 pages)	Page 94
29-2022-01-20-00062 - Arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine de la Formation et du Développement des Compétences pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (14 pages)	Page 100
29-2022-01-25-00006 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine de la Cynotechnique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (2 pages)	Page 114
29-2022-01-25-00009 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine de la Prévention pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (2 pages)	Page 116

29-2022-01-25-00008 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine des Interventions à Bord des Navires et des Bateaux pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (5 pages)	Page 118
29-2022-01-25-00011 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine des Risques Chimiques et Biologiques pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (4 pages)	Page 123
29-2022-01-25-00010 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine des Risques Radiologiques pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (3 pages)	Page 127
29-2022-01-25-00014 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine des Systèmes d Information et de Communication pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (4 pages)	Page 130
29-2022-01-25-00015 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le domaine du Secours en Milieux Périlleux et Montagne?? pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (3 pages)	Page 134
29-2022-01-25-00017 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le Sauvetage Spécialisé Hélicoptère pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (2 pages)	Page 137
29-2022-01-25-00013 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le secours Aquatique pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (9 pages)	Page 139
29-2022-01-25-00012 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans les interventions, le secours et la sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (3 pages)	Page 148
29-2022-01-25-00016 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans l Unité de Sauvetage, d Appui et de Recherche pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère (4 pages)	Page 151
29-2022-01-25-00007 - Arrêté du 25 janvier 2022 fixant la liste d aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées en lutte contre les Feux De Forêts et d Espaces Naturels?? pour le Service Départemental d Incendie et de Secours du Finistère?? (3 pages)	Page 155

**29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /
DIRECTION**

29-2022-02-11-00002 - Avis de concours sur titres pour douze postes
d'infirmiers en soins généraux (1 page) Page 158

BRETAGNE01_2PREFECTURE DES COTES D ARMOR /

29-2022-02-15-00007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat
mixte "Vigipol" (13 pages) Page 159

**BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST (PZDSO) /**

29-2022-02-16-00011 - Arrêté du 16 février 2022 portant approbation du
document ORSEC "RETAP RESEAUX" relatif au rétablissement et à
l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications
électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de
sécurité Ouest (1 page) Page 172

BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /

29-2022-02-01-00009 - Délibération n°2022-01 Budget primitif pour
l'exercice 2022 (3 pages) Page 173

29-2022-02-01-00010 - Délibération n°2022-02 Approbation du rapport
d'activité 2021 (2 pages) Page 176

29-2022-02-01-00011 - Délibération n°2022-03 Création d'un emploi non
permanent en raison d'un accroissement temporaire d'activité (2 pages) Page 178

29-2022-02-01-00012 - Délibération n°2022-04 Création d'emplois
permanents et modification du tableau des emplois (3 pages) Page 180

29-2022-02-01-00013 - Délibération n°2022-05 Instauration d'une indemnité
contribuant au remboursement des frais engagés en raison du télétravail (2
pages) Page 183

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2022
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020079-0134 DU 19 MARS 2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME
VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE CAISSE D'ÉPARGNE À ROSCOFF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 11 février 2022 par Mme Astrid THIBAUT pour l'agence Caisse d'Épargne de Bretagne et des Pays de la Loire enregistrée sous le numéro 2010/0298 – opération 2022/0083 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 31 janvier 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2020079-0134 du 19 mars 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne située 9, rue Gambetta à Roscoff est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Morlaix et à Mme la maire de Roscoff.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2022
portant classement en station de tourisme
de la commune de NÉVEZ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 à L.133-18 et R.133-37 à R.133-43 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant renouvellement de l'attribution de la dénomination de commune touristique à la commune de Névez ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant classement de l'« office de tourisme de Concarneau à Pont-Aven » dans la catégorie 1 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Névez en date du 18 décembre 2021 autorisant le maire à solliciter le classement de la commune en station de tourisme ;
- Vu la demande du maire de Névez en date du 11 janvier 2022 sollicitant le classement de la commune en station de tourisme ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de NÉVEZ est classée en STATION DE TOURISME. Ce classement est prononcé pour l'intégralité du territoire communal et pour une durée de douze ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de la commune de Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 FÉVRIER 2022
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PLATEAU DE PLOUDIRY**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 10 décembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

VU la délibération de la commune de Locmélard demandant son adhésion au syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry pour la compétence « service technique » ;

VU les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant l'adhésion de la commune de Locmélard pour la compétence précitée et la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'adhésion de la commune de Locmélard pour la compétence « service technique » est approuvée.
Cette adhésion prend effet à la date de l'arrêté.

ARTICLE 3 : les statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe MARX

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DU PLATEAU
DE PLOUDIRY**

STATUTS

I) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Adhésions et dénomination :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5211-5, L.5212-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- PLOUDIRY
- LA MARTYRE
- LOC-EGUINER
- TREFLEVENEZ
- LE TREHOU
- SAINT ELOY
- LOCMEJAR

Un syndicat intercommunal qui prend pour dénomination

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY

et qui peut également être désigné par le sigle SIPP.

Son siège est fixé à l'adresse suivante :

5, route de Ploudiry 29800 LA MARTYRE

Article 2 - Compétences et missions :

Les communes ci-dessus nommées confient au SIPP la mise en œuvre des compétences et des missions suivantes :

Compétences	Missions
Transport scolaire	Gestion du transport scolaire entre la maison des enfants et les écoles de PLOUDIRY et de LA MARTYRE.
Service des sports	Gestion et entretien des équipements sportifs appartenant au SIPP (stade Jean Le Ru et salle de sport) Etude, création des nouveaux équipements sportifs
Service technique	Exécution des travaux d'entretien sur les bâtiments communaux et intercommunaux, la voirie et les espaces verts. Réalisation de prestations de service pour les communes non adhérentes au SIPP, sous réserve d'une délibération spécifique du comité syndical.
Maison du Plateau	Gestion et entretien de la Maison du plateau
Animation Enfance/Sport/Jeunesse	Gestion et animation, en direct ou par l'intermédiaire d'associations agréées, des activités périscolaires et extrascolaires.
Fossoyage	Réalisation des travaux de fossoyage sur demande des familles

Les communes adhèrent à ces compétences en tant que de besoins selon l'annexe A.

Article 3 – Durée :

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 - Dispositions :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du C.G.C.T.

II) FONCTIONNEMENT

Article 5 – Administration :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes dans les conditions prévues aux articles L.5212-6 du C.G.C.T. à raison de trois délégués pour chacune des communes de moins de 500 habitants et de 4 délégués pour les communes de plus de 500 habitants.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 6 – Détermination de la composition du bureau :

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (article L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

En application de l'article L.5211-10, le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif total du comité syndical, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

L'organe délibérant peut également prévoir que d'autres délégués soient membres du bureau, en sus du Président et des vice-présidences, sans limitation de nombre.

Article 7 – Fonctionnement :

Les conditions de fonctionnement du comité syndical, les attributions dévolues, tant au comité qu'au président, et au bureau sont définies par les dispositions du C.G.C.T. se rapportant à la formation de syndicats de communes.

Le comité syndical se réunit et délibère dans ses propres locaux ou dans ceux de l'une ou l'autre des communes adhérentes, sur proposition, soit du président, soit du bureau, soit du comité syndical lui-même.

III) DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Dispositions financières :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur-Percepteur de LANDERNEAU.

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création, d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. (Article L.5212-18)

Les cas de mise à dispositions d'équipements appartenant aux communes font l'objet de conventions particulières qui précisent les obligations des deux parties.

Les recettes du budget du syndicat comprennent : (Article L.5212-19)

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts,

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

1. Les frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel)
2. Les dépenses résultantes des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Le comité syndical devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- Fixer les modalités de répartition de ces charges entre les communes adhérentes. Cette répartition est définie en annexe B. La modification de cette annexe devra requérir l'accord des quatre cinquièmes des délégués présents ou représentés.

Il garantira, le cas échéant, le remboursement des emprunts contractés en vue du financement de ces réalisations par les organismes ou sociétés avec lesquels il aurait traité.

Les garanties d'emprunt et le déficit de fonctionnement seront entièrement à la charge des communes qui adhèrent aux compétences concernées.

La répartition de ces garanties et de ces déficits se fera selon l'annexe B.

Article 9 – Partenariats :

Les présents statuts sont complétés par des conventions de fonctionnement entre le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry et des partenaires.

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DU PLATEAU
DE PLOUDIRY**

ANNEXE A AUX STATUTS

ADHESION DES COMMUNES

	Transport scolaire	Salle de sport	Service technique	Maison du Plateau	Animation Enfance/jeunesse/sport	Fossoyage
PLOUDIRY	X	X	X	X	X	X
LA MARTYRE	X	X	X	X	X	X
LOC-EGUINER	X	X	X	X	X	X
TREFLEVEZ	X	X	X	X	X	X
LE TREHOU			X		X	
SAINT ELOY			X		X	
LOCMELAR			X			

**ANNEXE B AUX STATUTS
PARTICIPATIONS COMMUNALES**

Compétences		PLOUDIRY	LA MARTYRE	LOC-EGUINER	TREFLEVEZ	LE TREHOU	SAINT ELOY	LOCMELAR
Transport scolaire	Part fixe	0%	0%	0%	0%	Non adhérente	Non adhérente	Non adhérente
	Solde	Solde réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% solidarité						
Equipements sportifs	Part fixe	20%	10%	0%	0%	Non adhérente	Non adhérente	Non adhérente
	Solde	Solde = 70% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% solidarité						
Service technique	Part fixe	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Solde	100% réparti selon 50% population, 50% solidarité						
Maison du Plateau	Part fixe	10%	20%	0%	5%	Non adhérente	Non adhérente	Non adhérente
	Solde	Solde = 65% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% solidarité						
Animation Enfance / Jeunesse	Part fixe	15%	15%	0%	0%	15%	0%	Non adhérente
	Solde	Solde = 55% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% solidarité						
Animation Sport	Part fixe	15%	15%	0%	0%	15%	0%	Non adhérente
	Solde	Solde = 55% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% solidarité						

Fréquentation des écoles : Nombre d'enfants par commune inscrits aux écoles primaires de PLOUDIRY, LA MARTYRE et LE TREHOU, à la rentrée de l'année N-1

Population : Population municipale de chaque commune enregistrée par INSEE pour l'année N-1

Solidarité : Total des recettes communales inscrites aux chapitres 73 et 74 (sauf comptes 7474, 7475, 7478, 7471, 74718) du compte administratif des communes de l'année N-1.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DES COMITÉS DE PILOTAGE POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE,
DE LA MODIFICATION ET DE LA RÉVISION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DES SITES NATURA
2000 FR5300023 « ARCHIPEL DES GLÉNAN » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION) ET
FR5310057 « ARCHIPEL DES GLÉNAN » (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE)

- Vu la directive n° 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-9 à R414-9-7 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » au titre de la directive « Oiseaux » ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » (zone spéciale de conservation)
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) situés en région Bretagne ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 4 mai 2015 portant approbation du document d'objectif des sites Natura 2000 FR5300023 « Archipel des Glénan » et FR5310057 « Archipel des Glénan » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer,

Arrêtent

Article 1^{er} : Les comités de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300023 « Archipel des Glénan » (zone spéciale de conservation) et FR5310057 « Archipel des Glénan » (zone de protection spéciale) sont composés comme suit :

I. Administrations d'Etat et établissements publics

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- M. le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère
- Mme la directrice régionale de l'Office Français de la biodiversité de Bretagne ;
- M. le délégué de la façade Atlantique à l'Office Français de la biodiversité ;

M. le délégué de rivages Bretagne du conservatoire du littoral ;
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire - Bretagne ;
Ou leur représentant,

II. Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

1. Pour le site NATURA 2000 FR5300023 « Archipel des Glénan »

Un représentant élu de :

Conseil régional de Bretagne ;

Conseil départemental du Finistère ;

Commune de Bénodet ;

Commune de Fouesnant ;

Communauté de communes du Pays Fouesnantais;

Commune de Trégunc (en tant qu'animateur des sites Natura 2000 FR5300049 « Dunes et côtes de Trévignon » et FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon ») ;

2. Pour le site NATURA 2000 FR5310057 « Archipel des Glénan »

Un représentant élu de :

Conseil régional de Bretagne ;

Conseil départemental du Finistère ;

Commune de Bénodet ;

Commune de Fouesnant ;

Commune de La Forêt-Fouesnant ;

Communauté de communes du Pays Fouesnantais ;

Commune de Trégunc (en tant qu'animateur des sites Natura 2000 FR5300049 « Dunes et côtes de Trévignon » et FR5312010 « Dunes et côtes de Trévignon ») ;

III. Collège des propriétaires, des socio-professionnels, des exploitants et des usagers

1. Propriétaires

M. le président de l'association « Résidence et Nature aux Glénan » ;

M. le président de l'association des petites îles de France ;

M. le président du groupe Bolloré ;

M. Castric ;

M. Fagot ;

M le gérant de la Société Civile Immobilière AR MOELEZ ;

ou leur représentant,

2. Socio-professionnels, exploitants et usagers

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine
Bretagne Ouest, délégation de Cornouaille ;

M le président de la chambre syndicale nationale des algues marines ;

M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne ;

M. le représentant de la structure d'animation des sites Natura 2000 FR5302008 et
FR5312009 « Roches de Penmarc'h » ;

M. le président du comité départemental des pêches et des élevages marins du
Finistère ;

M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;

M. le président de la compagnie maritime « les vedettes de l'Odet »;

M. le président d'Armateurs de France ;

M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du
Finistère;

M. le président du collectif des plaisanciers et pêcheurs plaisanciers de la baie de la
Forêt;

M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports
sous-marins ;

M. le président du Comité Interrégional Bretagne – Pays de la Loire (CIBPL) de la
Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM) ;

M. le président d'ACTISUB ;

M. le président de la Fédération Chasse Sous-Marine Passion / Fédération Nationale de la
Plaisance et des Pêche en mer (FCSMP/FNPP)

M. le président de Finistère 360° ;

M. le directeur du Centre nautique des Glénan ;
M. le directeur du Centre International de Plongée des Glénan ;
M. le président de l'association Sextant ;
M. le directeur de la SAEM-SODEFI Port-la-Forêt ;
M. le représentant d'ENEDIS ;
ou leur représentant,
IV. Collège des associations de protection de l'environnement et des organismes experts
M. le président de l'université de Bretagne occidentale ;
M. le directeur de l'institut universitaire européen de la mer ;
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
M. le président de l'association « Bretagne-Vivante-SEPNB » ;
Mme la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'île Saint-Nicolas des Glénan ;
M. le président de l'association pour l'étude et la conservation des sélaciens ;
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;
M. le directeur de la station de biologie marine de Concarneau ;
M. le directeur d'Océanopolis ;
M. le président de l'association « Blue Fish » ;
Ou leur représentant

- Article 2 : La présidence des comités de pilotage est assurée conjointement par le préfet du Finistère et par le préfet maritime de l'Atlantique. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre des comités de pilotage Natura 2000. La mise en œuvre du document d'objectifs peut être confié, pour tout ou partie, par voie de convention, par les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.
- Article 3 : Les comités de pilotage examinent et se prononcent sur les documents et propositions soumis par la structure porteuse mandatée pour assurer mise en œuvre, la modification et la révision du document d'objectifs. Les comités de pilotage se réunissent à l'initiative du président ou sur la proposition de la structure porteuse. Ils peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 4 : L'arrêté interpréfectoral n° 2013269-0005 du 26 septembre 2013 et 2013-130 du 2 octobre 2013 du préfet du Finistère et du préfet Maritime de l'Atlantique portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs FR5300023 « Archipel des Glénan » et de la zone de protection spéciale FR5310057 « Archipel des Glénan » est abrogé.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional Nord-Atlantique/Manche-Ouest, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Quimper, le 17 février 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet maritime de l'Atlantique,
l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour
l'action de l'État en mer

Original signé

Christophe MARX

Original signé

Jean-Michel CHEVALIER

Le préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur

Le préfet maritime de l'Atlantique

Commandeur de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE, LA MODIFICATION ET LA RÉVISION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR5300048 "MARAIS DE MOUSTERLIN" (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 et R414-9 à R414-9-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « marais de Moustierlin » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0763 du 25 mai 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Moustierlin » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer,

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300048 "Marais de Moustierlin" est composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Un représentant élu de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Commune de Fouesnant ;
- Commune de Bénodet ;
- Communauté de communes du Pays fouesnantais ;

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le président du Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- M. le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- M. le président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- M. le président du Comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ;
- M. le président du Comité départemental du tourisme équestre ;
- M. le président du Comité départemental de la fédération française de cyclotourisme ;
- M. le président de l'Association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Quimper ;
- M. le directeur du centre UCPA "Le Letty" ;
- M. le président de l'Association pour la sauvegarde du pays fouesnantais ;

M. le président de l'Association "Equi Bro Foen" ;
M. le président de la société de chasse "La Fouesnantaïse" ;
M. le président de l'association "Sport nature et aventure" ;
M. le président de l'office du tourisme de Fouesnant ;
M. le président du Syndicat départemental de la fédération nationale des hôtelleries de plein air ;
M. le directeur du Village Vacances du Renouveau ;
M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
M. le président de l'association « Bretagne-Vivante-SEPNB » ;
M. le président de l'association « Groupe mammalogique breton » ;
M. le président de l'association « Groupe de recherches et d'études des invertébrés du massif armoricain » ;
M. le directeur de l'IFREMER ;
Les exploitants agricoles des terrains du Conservatoire du littoral ;
Ou leur représentant,

Représentants de l'Etat et des établissements publics :

M. le préfet du Finistère ;
M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
M. le commandant de la zone maritime atlantique ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
M. le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
Mme la directrice régionale de l'Office Français de la biodiversité de Bretagne ;
M. le délégué de la façade Atlantique à l'Office Français de la biodiversité ;
M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
M. le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral ;
M. le directeur régional de l'Office national des forêts ;
Ou leur représentant.

Article 2 : La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le Préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier la présidence du comité de pilotage à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre du comité de pilotage. La mise en œuvre du document d'objectifs peut être confié, pour tout ou partie, par voie de convention, par les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par la structure porteuse mandatée pour assurer la mise en œuvre, la modification et la révision du document d'objectifs, sa modification ou sa révision. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative du président ou sur la proposition de la structure porteuse. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : L'arrêté n° 2016354-0010 du 19 décembre 2016 portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300048 "Marais de Moustierlin" (zone spéciale de conservation) est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 février 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX

Brest, le 17 février 2022

Pour le préfet maritime,
l'adjoint au préfet maritime de
l'Atlantique pour l'action de l'État
en mer,

signé

Jean-Michel CHEVALIER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-04-30-00002 DU 30 AVRIL 2021 MODIFIÉ
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 modifié renouvelant la composition la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU** la délibération du comité syndical du Parc naturel régional d'Armorique du 9 décembre 2022 ;
- VU** la désignation de l'association « Consommation logement cadre de vie) du 3 février 2022;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 1)
les mots
« Parc naturel régional d'Armorique
N »
sont remplacés par les mots
« Parc naturel régional d'Armorique
M. Hervé TILLY »

- au 2°) les mots
- Associations de consommateurs concernées
N »
sont remplacés par les mots :
« Associations de consommateurs concernées
M. Michel MARZIN »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 février 2022

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-10-26-00002 DU
326 OCTOBRE 2021 PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-17 ;

VU le décret n°2021-1149 du 4 septembre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

VU la démission de M. Quentin CUIILLANDRE, par courriel du 8 janvier 2022 ;

VU la candidature de M. Jean-Marc TERRADE, référent national mer de la Fédération française de Canoë Kayak et des Sports de pagaie ;

Considérant la nécessité de remplacer M. CUIILLANDRE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au III, les mots « M. Quentin CUIILLANDRE, Centre de kayak de Molène » sont remplacés par les mots « M. Jean-Marc TERRADE, Fédération française de canoë kayak et des sports de pagaie »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2022

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N°2018059-0003 DU 28 FÉVRIER 2018
MODIFIÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018059-0002 du 28 février 2018 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez .
- VU la délibération du Parc naturel régional d'Armorique du 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1^o) Les mots suivants

« Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

N»

sont remplacés par les mots suivants

« Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

M. Guy LE FLOC'H »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 février 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé : Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 16 février 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du mercredi 23 mars 2022 à 14 h 30 à la Préfecture
(Salle Jean Moulin)**

ORDRE DU JOUR

1 – Epicerie Fine Le Verre à Vin l'Epicurien - 14 h 30 – LE RELECQ KERHUON

Dossier n° 029-2022002

Demande de permis de construire modificatif n° PC 029 235 20 00014 M01 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une épicerie fine à l enseigne Le Verre à Vin l'Epicurien d'une surface de vente de 338,20 m², située 13 boulevard Charles de Gaulle – zone d'activités de Kerjean sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480).

Ce projet est présenté par la SCI CT, située au lieu-dit Kéraudry sur la commune de GUIPAVAS (29490), représentée par M. Yann TOULLEC.

2 - BRICO DEPOT – 15 h 00 – BREST

Dossier n° 029-2022001

Demande de permis de construire n° PC 029 019 22 00001 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICO DEPOT, d'une surface totale de vente de 7 214 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 50 m². Ce projet est situé au lieu-dit Cambergot sur la commune de BREST (29200).

Ce projet est présenté par la société EURO DEPOT IMMOBILIER, située 30-32 rue de la Tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91310), représentée par M. Sylvain PRADAYROL, Responsable Expansion Brico Dépôt.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 09 FEVRIER 2022
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;
- VU** le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** la demande en date du 02 décembre 2021 de Monsieur LE TORC'H Ludovic sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;
- VU** la complétude du dossier en date du 9 février 2022 ;

Considérant que Monsieur LE TORC'H Ludovic remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme MERCKX Catherine ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur LE TORC'H Ludovic
gérant de la société SARL LE TORC'H
exploitant le restaurant Hôtel de la pointe du Cap Coz
153 avenue de la pointe du Cap Coz
29170 Fouesnant

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.
Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Sous-Préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr



ARRETE DU 14 FEVRIER 2022

VISANT A MAINTENIR L'ORDRE PUBLIC, A GARANTIR LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS ET A PRESERVER LA SANTE PUBLIQUE. REGLEMENTATION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES COMMERCES DE LA COMMUNE DE DOUARNENEZ PENDANT LE CARNAVAL DES GRAS DE DOUARNENEZ DU SAMEDI 26 FEVRIER AU MERCREDI 2 MARS 2022

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3322-1 à L. 3322-11, L. 3323-1 à L. 3323-6, L. 33411 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3351-1 à L. 3351-8, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-20210-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU les arrêtés n° G-2022-14 à G-2022-18 de Mme le maire de Douarnenez en date du 4 février 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la manifestation festive des Gras de Douarnenez ;

Considérant les débordements occasionnés lors de précédentes éditions des Gras de Douarnenez, occasionnés par des personnes fortement alcoolisées ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cette manifestation est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées, que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, et être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

- le samedi 26 février 2022 de 17h à 21h et le dimanche 27 février 2022 de 9h à 12h, la vente de boissons alcoolisées par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et est limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.
- du samedi 26 février 2022 à partir de 21h jusqu'au dimanche 27 février 2022 à 9h, la vente d'alcool par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.

Article 2 : Les commerçants sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores...).

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Douarnenez et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Douarnenez, pour information et affichage, et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
pour la sous-préfète de Morlaix,
la sous-préfète de Châteaulin

signé

Claire MAYNADIER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DU 14.02.2022

Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020023-0002 du 23 janvier 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-04-001 du 4 janvier 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la nouvelle proposition du syndicat CFDT du 8 février 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GÉNÉRALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
M. le Docteur BARRAINE Pierre
M. le Docteur CHUINE Thierry
M. le Docteur PONDAVEN François
M. le Docteur OUTY Pascal
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
M. le Docteur HENRY Pierre
M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille
Mme L' HOUR Francine – CHRU Brest

Suppléants : M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille
Mme MINGAM Chantal – CH Morlaix
M. MOISAN Yves – CH Lanmeur

3 – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

3.2 – Agents de Catégorie A

Groupe 1 : personnel technique

Titulaire : Mme GUIFFANT Maryline – EPSM Finistère Sud
Suppléant : M. COLLUMEAU Olivier – CHI de Cornouaille

Groupe 2 : personnel soignant

Sage Femme :

Titulaire : Mme LEFEBVRE Marie-Bernadette – CHI de Cornouaille
Suppléants : Mme LE NEILLON Isabelle – CHI de Cornouaille
M. MOINARD Christophe – CH Morlaix

Autre personnel :

Titulaire : Mme POCHARD Sabine – CHRU Brest
Suppléants : Mme PAULIC Anne-Rozenn – CHRU Brest
Mme FERRANT Dominique – CH Douarnenez

Titulaire : Mme JEGOU Fabienne – EPSM Finistère Sud
Suppléants : Mme GLOAGUEN Christine – CH Douarnenez
M. Lionel MOUNIER – CH Quimperlé

Groupe 3 : personnel administratif

Titulaire : Mme LE SAUX Rozenn - CHI de Cornouaille
Suppléant : Mme GONTHIER Sylvie – CHI de Cornouaille

3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 : personnel technique

Titulaires : M. LE MEUR Jean-Claude – EPSM Finistère Sud
Suppléants : Mme PRIGENT Rachel – CHRU Brest
M. MADEC Rolland - EPSM Finistère Sud

Groupe 2 : personnel soignant

Titulaire : Mme LESTIDEAU Pascale – CHRU Brest
Suppléants : Mme CARTON Marianne – CH Douarnenez
Mme LE BEC Morgane – EPSM Finistère Sud

Titulaire : M. DUJARRIER Gaétan- CHRU Brest
Suppléants : Mme BOURHIS Bahar – CHRU Brest
M. MILIN Yannick – EPSM Finistère Sud

Groupe 3 : personnel administratif

Titulaire : Mme BURLET Hélène – CHI de Cornouaille
Suppléants : Mme ROCUET Claudine – EPSM Finistère Sud
Mme GESTIN Corinne – EPSM Finistère Sud

Titulaire : Mme MOUCHON HENOFF Carole – EPSM Finistère Sud
Suppléant : Mme GUYONVARCH Anne – CH Douarnenez

3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 : personnel technique

Titulaire : M. QUERE Yves – EPSM Finistère Sud
Suppléants : M. MIDY Conan – CH Douarnenez
M. LOROU Christian - CDEF

Titulaire : Mme LEGOUTTE Patricia – CHI de Cornouaille
Suppléants : Mme QUEMAT Audrey – CH Quimperlé

Groupe 2 : personnel soignant

Titulaire : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez
Suppléants : Mme DANIEL Marie-Agnès – CHI de Cornouaille
M. COGNARD Daniel – EPSM Finistère Sud

Titulaire : M. KERLOCH Gilles - EHPAD Audierne
Suppléants : Mme THOMAS Carine – CH Douarnenez
M. SENECA Nicolas – CHRU Brest

Groupe 3 : personnel administratif

Titulaire : Mme LE BUANIC Anne-Marie - CH Landerneau
Suppléants : M. CAGNARD Franck - EPSM Finistère Sud
Mme LE BERRE Lydie – CHI de Cornouaille

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-04-001 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE

ARRETE DU 16 FEVRIER 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

GUYOT ENVIRONNEMENT GROUPE

SIRET 414 919 506 00033
190 RUE MONJARET DE KERJEGU
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 2 février 2022, par la direction de la Société GUYOT ENVIRONNEMENT GROUPE, dont l'activité est la direction opérationnelle et commerciale pour les sociétés de collecte, de tri et de valorisation des déchets, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches du 20 février au 6 mars 2022, d'un salarié affecté à des travaux, pour le donneur d'ordre DAMEN SHIPREPAIR lors de l'arrêt technique du paquebot *Arcadia*, sur le Port de Brest ;

VU le référendum organisé en date du 29 décembre 2021 et l'accord écrit du salarié ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise indique que les travaux consistent à piloter l'activité logistique et commerciale de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets issus des opérations de maintenance des navires ; que de surcroît, ces déchets doivent être enlevés en continu afin de ne pas bloquer les travaux du chantier naval ; que les interventions le dimanche, ne se font que sur demande du donneur d'ordre pour une durée inférieure à trois heures ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : La direction de la société GUYOT ENVIRONNEMENT GROUPE, est autorisée à faire travailler, en cas de nécessité, le salarié volontaire affecté au chantier susvisé, les dimanches 20 et 27 février 2022 ainsi que le dimanche 6 mars 2022 dans les conditions fixées à la demande.

ARTICLE 2 : Le salarié volontaire devra percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées aux articles L.3132-25-3 et 4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE DU 16 FEVRIER 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

GUYOT ENVIRONNEMENT

SIRET 334 652 922 00025
15 RUE JEAN-CHARLES CHEVILLOTTE
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 2 février 2022, par la direction de la Société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont l'activité est la direction opérationnelle et commerciale pour les sociétés de collecte, de tri et de valorisation des déchets, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches du 20 février au 6 mars 2022, de deux salariés affectés à des travaux, pour le donneur d'ordre DAMEN SHIPREPAIR lors de l'arrêt technique du paquebot *Arcadia*, sur le Port de Brest ;

VU le référendum organisé en date du 29 décembre 2021 et l'accord écrit des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise indique que les travaux consistent à piloter l'activité logistique et commerciale de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets issus des opérations de maintenances du navire; que de surcroît, ces déchets doivent être enlevés en continu afin de ne pas bloquer les travaux du chantier naval ; que les interventions le dimanche, ne se font que sur demande du donneur d'ordre pour une durée inférieure à trois heures ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : La direction de la société GUYOT ENVIRONNEMENT, est autorisée à faire travailler, en cas de nécessité, les salariés volontaires affectés au chantier susvisé, les dimanches 20 et 27 février 2022 ainsi que le dimanche 6 mars 2022, dans les conditions fixées à la demande.

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées aux articles L.3132-25-3 et 4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 403459266

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 3 février 2022 par Monsieur Jérôme HAGNEREL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme "La boîte à outils bigoudène" dont l'établissement principal est situé 15 Kergroès 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL et enregistré sous le N° SAP 403459266 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 04/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 889572707

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 5 février 2022 par Monsieur RONAN POULIZAC en qualité de dirigeant, pour l'organisme POULIZAC RONAN dont l'établissement principal est situé 4 CHEMIN DE KERVEUR 29710 PLONEIS et enregistré sous le N° SAP 889572707 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 902933191

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 3 février 2022 par Monsieur Adrien PAUGAM en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AP Services 29 dont l'établissement principal est situé 8 rue de la garenne 29420 PLOUVORN et enregistré sous le N° SAP 902933191 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 04/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909398331

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 février 2022 par Monsieur Gwénolé FRAUD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Gwénolé FRAUD dont l'établissement principal est situé 7 Chemin de Porsac'h 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP 909398331 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 04/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909468423

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 6 février 2022 par Monsieur Jean Eddy DIJOUX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BREIZH BRICOL'ADOM dont l'établissement principal est situé Lannivit 29100 LE JUCH et enregistré sous le N° SAP 909468423 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909885576

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 10 février 2022 par Mademoiselle Adeline CONCHON en qualité de Dirigeante, pour l'organisme KEY HOME - CONCHON Adeline dont l'établissement principal est situé 50 B route de Kerguillec 29120 TREMEOC et enregistré sous le N° SAP 909885576 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909917486

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 5 février 2022 par Monsieur JONATHAN LE BERRE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme CLB SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 24 RUE DE POULDREUZIC 29700 PLUGUFFAN et enregistré sous le N° SAP 909917486 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909927212

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 5 février 2022 par Monsieur Sébastien BRIONNE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SEB Multi-Service dont l'établissement principal est situé 3 résidence de l'orée du bois 29500 ERGUE GABERIC et enregistré sous le N° SAP 909927212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909958126

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 10 février 2022 par Madame Stéphanie LE STRAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE STRAT Stéphanie dont l'établissement principal est situé 1 rue des rosiers 29560 TELGRUC SUR MER et enregistré sous le N° SAP 909958126 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884994328
SIRET N° 884994328 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LE TIEC Mickaël en date du 10 septembre 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère sous le N° SAP 884994328,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19/01/2022,

Vu l'absence de réponse de l'organisme,

Le préfet du Finistère

CONSTATE

Que l'organisme n'a pas fourni les statistiques d'activité.

DECIDE

En application des articles R 7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LE TIEC Mickaël en date du 10 septembre 2020 est retiré à compter du 15 février 2022.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LE TIEC Mickaël en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 février 2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885388751
SIRET N° 885388751 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RONVEL Sébastien en date du 30 juillet 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère sous le N° SAP 885388751,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19/01/2022,

Vu l'absence de réponse de l'organisme,

Le préfet du Finistère

CONSTATE

Que l'organisme n'a pas fourni les statistiques d'activité.

DECIDE

En application des articles R 7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RONVEL Sébastien est retiré à compter du 16 février 2022.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RONVEL Sébastien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 16 février 2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 803394394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 803394394 et daté du 21 juillet 2014,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que suite à un déménagement effectif le 30/11/2021, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par Monsieur Christophe GUEGUEN en qualité de Gérant, pour l'organisme C ET L GUEGUEN SERVICES, dont l'établissement principal est désormais situé 7 chemin de Kerandro Keruno 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP 803394394 pour l'activité suivante (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 février 2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DU 10 FEVRIER 2022

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE L'ORGANISME
MUTALITE BRETAGNE SANTE-SOCIAL
POUR LES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION
LOCATIVE SOCIALE CONDUITES EN FAVEUR DU LOGEMENT
ET DE L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 et R 365-4 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU la demande d'agrément déposée par la Mutualité Bretagne Santé-Social en date du 28 janvier 2022 auprès du Préfet du Finistère ;

Considérant les capacités de l'organisme à mener les activités, objet du présent agrément, compte-tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Finistère.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Mutualité Bretagne Santé-Social sise 14 rue Colbert, CS 75575, 56325 LORIENT cedex, est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.
L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DU 10 FEVRIER 2022

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE L'ORGANISME
MUTUALITE BRETAGNE SANTE-SOCIAL
POUR LES ACTIVITÉS D'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
CONDUITES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT DES
PERSONNES DÉFAVORISÉES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-3 et R 365-1 et R 365-3 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU la demande d'agrément déposée par la Mutualité Bretagne Santé-Social en date du 28 janvier 2022 auprès du Préfet du Finistère ;

Considérant les capacités de l'organisme à mener les activités, objet du présent agrément, compte-tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Finistère.

ARRÊTE

Article 1er

La Mutualité Bretagne Santé-Social sise 14 rue Colbert, CS 75575, 56325 LORIENT cedex, est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2022 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME LERIN SARAH

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sarah LERIN domiciliée professionnellement la clinique vétérinaire AOD AN ABER , 31 rue de la Roche sur Foron – 29290 SAINT RENAN;

CONSIDERANT que Madame Sarah LERIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah LERIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire AOD AN ABER, 31 rue de la Roche sur Foron – 29290 SAINT RENAN;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Sarah LERIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Sarah LERIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection
des populations du Finistère,
Le directeur adjoint,

Signé

Guillaume CAROFF



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU DÉLÉGUÉ TERRITORIAL ADJOINT DE
L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi de 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Vu l'article L 1232-2 du code générale des collectivités territoriales qui précise que le représentant de l'État dans le département est le délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Vu l'article R 1232-9 du code général des collectivités territoriales qui précise que le préfet peut nommer un délégué territorial adjoint

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane BURON, directeur des territoires et de la mer, est nommé en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHE

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**ARRÊTÉ DU 15 FEVRIER 2022
DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME)
GALION - CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00001 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	FAVE Marie-Thérèse	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
	LAVERGNE Nathalie	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	MAUGUEN Viviane	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	SIMON Annie	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	DENIEL Gérard	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	ABRAHAM Philippe	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SEA	LE CLOITRE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
	CHEVALLIER Laurence	Secrétaire administratif de classe supérieure
	LE QUEAU Corine	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	PERTUET Gwénaelle	Secrétaire administratif de classe normale
	GUILLEMANT Stéphane	Chef technicien
	SIONVILLE Élise	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SHC	MORLA Laurianne	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Le MARC Claire	Technicien supérieur en chef du développement durable
	FRANCK Françoise	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

ER	PERTUET Jean-François	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	LAURENT Sylvie	Déleguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
	LE GALL Sophie	Inspectrice au permis de conduire et à la sécurité routière de première classe
SR	ARENES Christopher	Attaché d'administration de l'État
SA	CHIRON Pascal	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	BLAISE Didier	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
SAM	GUESNON Méline	Technicien / SFTR
	OHAROKI Laurent	Lieutenant de port 1 ^{re} classe
SL	PICHAVANT Sophie	Technicien supérieur en chef du développement durable

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations dans l'application CHORUS COEUR :

Licence budgétaire

Service		
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Licence consultation

Service		
SHC	Laurianne MORLA	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable
SA	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Patrick BUTAYE, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
- Pascal CHIRON, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
- Claire Le MARC, Technicien supérieur en chef du développement durable

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de **30 000 € toutes taxes comprises**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNÉ

Stéphane BURON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 FEVRIER 2022
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUFs PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 22 novembre 2021, par laquelle la commune de Concarneau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 au 21 janvier 2022,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune de Concarneau, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2022 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

2 boulevard du Finistère
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Concarneau.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2022.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



ARRÊTÉ DU 10 FEVRIER 2022
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 16 décembre 2021, par laquelle la commune du Guilvinec sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 au 21 janvier 2022,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune du Guilvinec, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2022 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune du Guilvinec.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2022.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ DU 10 FEVRIER 2022
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUF PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 27 décembre 2021, par laquelle la commune de Pont L'Abbé sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 au 21 janvier 2022,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune de Pont L'Abbé, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2022 :

- à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés et Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Pont L'Abbé.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2022.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire de Pont L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



ARRÊTÉ DU 10 FEVRIER 2022
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUFES PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 8 septembre 2021, par laquelle la commune de Quimper sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 au 21 janvier 2022,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commune de Quimper, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2022 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Quimper.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2022.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ DU 10 FEVRIER 2022
AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OEUFES PAR STERILISATION D'ESPECES ANIMALES
PROTEGEES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 25 octobre 2021, par laquelle la commune de Roscoff sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 au 21 janvier 2022,

Considérant les nuisances occasionnées par ces oiseaux en milieu urbain,

Considérant que l'impact de ces opérations de stérilisation des œufs ne met pas en péril la population existante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La Commune de Roscoff, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2022 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les opérations sont réalisées sur le territoire de la commune de Roscoff.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 octobre 2022. Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

ARTICLE 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la Maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



**DÉCISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant que la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 17 décembre octobre 2021 n'a pas trouvé d'accord ;

Considérant l'avis favorable à la majorité émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » le 21 janvier 2022 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Barème d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour 2021

Cultures	CNI Mini	CNI Maxi	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement
Blé Dur	30,80 €	33,20 €		
Blé tendre	19,40 €	21,80 €	21,00 €	31/08/21
Orge de mouture	18,10 €	20,50 €	19,50 €	31/08/21
Orge brassicole de printemps	20,20 €	22,60 €		
Orge brassicole d'hiver	18,70 €	21,10 €		
Avoine noire *	18,30 €	20,70 €	19,50 €	31/08/21
Seigle	17,90 €	20,30 €	19,50 €	31/08/21
Triticale	17,60 €	20,00 €	19,50 €	31/08/21
Colza *	51,50 €	53,90 €	53,00 €	31/08/21
Pois	26,00 €	28,40 €	28,00 €	31/08/21
Féverole	25,90 €	28,30 €	28,00 €	30/09/21
Paille			4,00 €	15/09/21
Lin *				01/09/21
Lupin				01/09/21
Blé noir *			70,00 €	30/11/21

Cultures BIOLOGIQUES	CNI Mini	CNI Maxi	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement
Blé tendre			44,00 €	31/08/21
Blé C2			24,00 €	31/08/21
Orge de mouture			26,50 €	31/08/21
Orge C2			22,00 €	31/08/21
Avoine			22,00 €	31/08/21
Seigle			34,00 €	31/08/21
Triticale			28,50 €	31/08/21
Triticale C2			23,00 €	31/08/21
Colza *			90,00 €	31/08/21
Pois			40,00 €	31/08/21
Pois C2			30,00 €	31/08/21
Féverole			40,00 €	30/09/21
Féverole C2			30,00 €	30/09/21
Lupin *			32,00 €	01/09/21
Lin *				01/09/21
Blé noir *			86,50 €	30/11/21
Paille			4,00 €	15/09/21

* Sous contrat OU sur présentation de justificatifs.

Les cultures sans barèmes seront indemnisées sur la base de contrats ou de justificatifs fournis

ARTICLE 2 : Barème d'indemnisation des pertes de récolte sur prairies pour 2021

	CNI Mini	CNI Maxi	Prix au quintal
Foin	9,60 €	13,11 €	10,80 €

ARTICLE 3 : Barème d'indemnisation maïs, tournesols, betteraves et autres denrées pour 2021.

Cultures	CNI Mini	CNI Maxi	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement
Maïs grain	18,30 €	20,70 €	19,00 €	15/12/21
Maïs ensilage	3,90 €	5,10 €	4,25 €	01/12/21
Maïs grain biologique			**	15/12/21
Maïs ensilage biologique			**	01/12/21
Luzerne *				
Tournesol	51,40 €	53,80 €	52,00 €	15/10/21

Pomme de terre consommation *				15/10/21
Pomme de terre sélection				15/10/21
Betteraves fourragères			4,00 €	31/12/21
Choux fourrager			2,00 €	31/12/21
Colza fourrager			2,00 €	31/12/21
Pépinières *				
Maraîchage *				

* Sous contrat OU sur présentation de justificatifs.

Les cultures sans barèmes seront indemnisées sur la base de contrats ou de justificatifs fournis

** Sur présentation de justificatifs ou factures référencées à la parcelle cadastrale sauf s'il est décidé d'un barème.

Dates limites d'enlèvement des certaines récoltes :

Pommes à couteau	01/12/21
Pommes à cidre	01/12/21
Haricots flageolets	15/11/21
Haricots verts et autres légumes	15/11/21

ARTICLE 4 : Liste actualisée des estimateurs départementaux

Au 1^{er} décembre 2021, Monsieur Jean-Luc ENEZ est rajouté à la liste départementale.

Les estimateurs en activité sur le département du Finistère sont :

M. Jean COPPENET
M. Jean-Luc ENEZ
M. Léon LE BERRE
M. Louis-Marie LE GUILLOU
M. Michel QUEFFELEC

ARTICLE 5 : Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Quimper, le 9 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et
biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT 2022
INSTITUÉ PAR L'ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA COMMUNE DE ROSPORDEN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2022 (inventaire au 01/01/2021) est fixé pour la commune de Rosporden à 32 392 euros et affecté à l'établissement public foncier de Bretagne.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

SIGNÉ

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT 2022
INSTITUÉ PAR L'ARTICLE L. 302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA COMMUNE DE TRÉGUNC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2022 (inventaire au 01/01/2021) est fixé pour la commune de Trégunc à 116 326 euros et affecté à l'établissement public foncier de Bretagne.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

SIGNÉ

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté du 10 février 2022
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de tellines dans la
zone 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » dans le Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le Décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDERANT la demande faite par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère le 21 octobre 2021 pour l'exploitation du gisement de tellines dans la zone numéro 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » ;

CONSIDERANT les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les 4 prélèvements de tellines récoltés sur le gisement situé dans la zone numéro 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » entre le 3 novembre 2021 et le 22 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'IFREMER dans son rapport n°22-006 du 2 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Finistère en date du 3 février 2022.

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La récolte de tellines est autorisée sur le gisement objet de la demande et situé dans la zone numéro 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » délimitée à l'ouest par une ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Finistère pour une durée de 24 mois éventuellement renouvelable.

Durant cette période d'exploitation, la récolte des tellines dans la zone dite « Les Blancs Sablons » n'est pas autorisée durant les mois de juillet et d'août.

ARTICLE 2 :

La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 :

Une surveillance bactériologique (réseau REMI) officielle du gisement de la zone est mise en place durant la durée de l'exploitation sur le point « Blancs sablons 037-P-020 » pour les tellines, selon une fréquence hebdomadaire si les conditions d'accès le permettent. Quelles que soient les circonstances, elle ne pourra pas être inférieure à une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

La qualité chimique de la zone de production est évaluée à partir du point de surveillance du réseau ROCCH « Brouennou 067-P-007 » pour les coques.

Le suivi REPHYTOX sera appliqué en cas de dépassement des seuils d'alerte phytoplancton au point de surveillance REPHY « Ouessant - Yourc'h korz - 037-P-086 ». Un suivi hebdomadaire pour la recherche de toxines lipophiles devra également être mis en place de Mai à Août en cas d'exploitation de la zone, sur le point de surveillance REPHYTOX « Blancs sablons – 037-P-020 ».

Le non respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

ARTICLE 4 :

La fin de l'exploitation du gisement dans la zone devra être signalée immédiatement par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère auprès de la DDTM afin qu'un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation soit pris.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra refaire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE DU 20 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

- Vu l'arrêté n° 2020-087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 29-2021-09-08-00004 de fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 1^{er} septembre 2021.
- Vu l'avenant n° 29-202-12-06-00013 du 06 décembre 2021 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 1^{er} décembre 2021.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant la permanence du Corps départemental des Sapeurs-Pompiers est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de Commandant de l'Etat-Major Opérationnel Départemental est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Cédric BOUSSIN
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE
- Lieutenant-colonel Pascal PITOR
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Lieutenant-colonel Pascal PITOR
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Commandant Alban FAVRAIS
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant François GÉRARD
- Commandante Virginie JOUAN
- Commandante Sandrine LE SAUX

- Commandant Didier LUX
- Commandant Erwan QUEAU
- Commandant Alain QUERE
- Commandant Jérôme TOULLEC
- Capitaine Olivier AMET
- Capitaine Chloé BAZILE
- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Sylvain BLERIoT
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Youenn CREAC'H
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Yannick GODEC
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Roparzh LAVANANT
- Capitaine Raphaël LE BRAS
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ
- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE

Article 4 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Lieutenant-colonel Pascal PITOR
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Commandant Alban FAVRAIS
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant Didier LUX
- Commandant Erwan QUEAU
- Capitaine Olivier AMET
- Capitaine Chloé BAZILE
- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant Pierre GUIET
- Lieutenant Jocelyn JAMIER
- Lieutenant Ronan LE DOARÉ
- Lieutenant Pierre LE FUR
- Lieutenant Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Richard PHILIPPE
- Lieutenant Franck PICAUT
- Lieutenant Nicolas REINS
- Lieutenant Timothée RICHARD

Article 5 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Capitaine Chloé BAZILE
- Capitaine José DAVAIC
- Capitaine Jacques DREO
- Capitaine Michel HEMERY
- Capitaine Olivier LEVER
- Capitaine Yannick PICHON
- Capitaine Thierry PUIL
- Capitaine Mickaël QUEFFEULOU
- Capitaine Frédéric TOULLEC
- Lieutenant Jean-François ABILY
- Lieutenant Hugues d'AUSBOURG

- Lieutenant Thierry BELLEC
- Lieutenant Luc BERNARD
- Lieutenant Lionel BERTRAND
- Lieutenant Vincent BETOURNE
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Jérémie DOARE
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Fabrice CERISIER
- Lieutenant Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant Yoann COISINE
- Lieutenant Thierry CORCUFF
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Jean-Michel DERRIEN
- Lieutenant Jérémie DOARE
- Lieutenant Antoine DORVAL
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Christophe EFFOSSE
- Lieutenant Bertrand GAUTIER
- Lieutenant Christophe GLOAGUEN
- Lieutenant Christophe GUERIN
- Lieutenant Pierre GUIET
- Lieutenant Bertrand JACQUET
- Lieutenant Laurent JAMBET
- Lieutenant Emmanuel JAMIN
- Lieutenant Noël JUGEL
- Lieutenant Pascal KERBERENES
- Lieutenant Erwan KEREBEL
- Lieutenant Sylvain LAGO
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Arnaud LECOMTE
- Lieutenant Alan LE BRAS
- Lieutenant Eric LE BRUN
- Lieutenant Ronan LE DOARE
- Lieutenant Pierre LE FUR
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Stéphane LE GARREC
- Lieutenant Alain LE VIOL
- Lieutenant Olivier LEGENDRE
- Lieutenant Thomas LE LOUPP
- Lieutenant Jonathan LE ROI
- Lieutenant David LE ROUX
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Benoît LICHOU
- Lieutenant Jean-Christophe LOYER
- Lieutenant Mickaël MAGUER
- Lieutenant Nicolas MARTIN
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Frédéric MEURISSE
- Lieutenant Patrick MONCHOIS
- Lieutenant Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Philippe NORMANT
- Lieutenant Alexandre PARNET
- Lieutenant Nicolas PERRAZI
- Lieutenant Richard PHILIPPE
- Lieutenant Hervé PLOUHINEC

- Lieutenant Jean-Charles POINCHEVAL
- Lieutenant Mickael QUERE
- Lieutenant Romain QUINIOU
- Lieutenant Christophe REIG
- Lieutenant Nicolas REINS
- Lieutenant Timothée RICHARD
- Lieutenant Lionel RIVOAL
- Lieutenant Pascal ROLLAND
- Lieutenant Stéphane ROPARS
- Lieutenant Yannick ROUSSEL
- Lieutenant Marc SALOU
- Lieutenant Stanley SEILLIER
- Lieutenant Isabelle SENECHAL
- Lieutenant Bruno TREICHEL
- Lieutenant Laurent VIEZ
- Lieutenant Julien YOUINOU

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin Hors Classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin Lieutenant-colonel Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Loetitia MASTHIAS
- Médecin-Commandant Michel TOQUER
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Marc-Etienne GUYOT D'ASNIERES
- Médecin-Capitaine Noémie KERAVEC
- Médecin- Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Jean-François MAILLEUCHET
- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Damien PERSON
- Médecin-Capitaine Anne-Charlotte OLESINSKI-SELLIER
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL
- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS
- Médecin Capitaine Zoé URVOAS
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE
- Médecin-Lieutenant Marielle DUMOULIN
- Médecin-Lieutenant Charlotte FOUILLEN
- Médecin-Aspirant Nicolas MORIN
- Médecin-Aspirant Gwendal RAPHALEN

Article 7 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Cadre de santé Capitaine Isabelle DUBOS
- Infirmier Capitaine Ludovic AUFFRET
- Infirmière Capitaine Katell HAMON
- Infirmière Capitaine Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Capitaine Christophe PREMEL
- Infirmier Capitaine Bertrand TREHIN
- Infirmière Lieutenant Véronique BESNARD
- Infirmière Lieutenant Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmière Lieutenant Laëtitia CONTIN
- Infirmier Lieutenant Jordan FRADIN
- Infirmier Lieutenant Mickaël GAONARC'H
- Infirmière Lieutenant Céline GLIDIC
- Infirmière Lieutenant Katell HAMON

- Infirmier Lieutenant Florent LE NAY
- Infirmière Lieutenante Barbara MORELL
- Infirmière Lieutenante Sarah MOYSAN DERRIEN
- Infirmière Lieutenante Karine PENNEC
- Infirmier Lieutenant Arnaud PERU
- Infirmière Lieutenante Julie QUEMENEUR
- Infirmière Lieutenante Mathilde RAVENAU
- Infirmière sous-Lieutenant Isabelle ANDRE
- Infirmière sous-Lieutenant H  l  ne ARDOHAIN
- Infirmi  re sous-Lieutenant Jessica ARRIBARD
- Infirmi  re sous-Lieutenant Laurence BALLAND
- Infirmier sous-Lieutenant David BAUDUIN
- Infirmier sous-Lieutenant Damien BERRABAH
- Infirmi  re sous-Lieutenant Marie BIRAC
- Infirmier sous-Lieutenant Bruno BOUCQUAERT
- Infirmier sous-Lieutenant Patrick BOUILLY
- Infirmi  re sous-Lieutenant Virginie BRADIER
- Infirmi  re sous-Lieutenant Morag CAPP
- Infirmi  re sous-Lieutenant Amandine CARADEC
- Infirmier sous-Lieutenant Jean-Philippe CARAES
- Infirmi  re sous-Lieutenant Delphine CHEDHOMME
- Infirmier sous-Lieutenant Yann CHEDOTAL
- Infirmi  re sous-Lieutenant Ana  lle CLOU
- Infirmier sous-Lieutenant Mathieu COSSEC
- Infirmi  re sous-Lieutenant Ana  is DAVID
- Infirmi  re sous-Lieutenant Meggan DINER
- Infirmier sous-Lieutenant Micka  l DONNARD
- Infirmier sous-Lieutenant Fran  ois Baptiste DREVILLON
- Infirmier sous-Lieutenant Lucas DUBOIS
- Infirmier sous-Lieutenant Laurent FAVE
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume EMERY
- Infirmi  re sous-Lieutenant Cl  mence FILY
- Infirmi  re sous-Lieutenant Morgane FLOCH
- Infirmi  re sous-Lieutenant St  phanie GREGORY
- Infirmier sous-Lieutenant J  r  me HUTLE
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony KERNIN
- Infirmier sous-Lieutenant Nicolas LANUSSE
- Infirmier sous-Lieutenant Jacques-Antoine LAFAY
- Infirmier sous-Lieutenant Mikael LE BERRE
- Infirmier sous-Lieutenant Olivier LE BLEIS
- Infirmi  re sous-Lieutenant Lydia LE BRAS
- Infirmi  re sous-Lieutenant Charlotte LE FORMAL
- Infirmi  re sous-Lieutenant Marion LE DOUGUET
- Infirmier sous-Lieutenant Titouan LE GALL
- Infirmi  re sous-Lieutenant Anne-Ga  lle LE GARREC
- Infirmi  re sous-Lieutenant Marie LE MAITRE
- Infirmier sous-Lieutenant Gweltaz LE MASSON
- Infirmier sous-Lieutenant C  dric LE MER
- Infirmier sous-Lieutenant Baptiste LE SAOUT
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime LENNON
- Infirmier sous-Lieutenant Antoine LIBAUD
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime MADEC
- Infirmi  re sous-Lieutenant Meggan DINER
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony MICHEL
- Infirmi  re sous-Lieutenant Laura MODESTE
- Infirmier sous-Lieutenant Julien MOUZIN
- Infirmier sous-Lieutenant Julien PARCA
- Infirmi  re sous-Lieutenant Camille PARCY
- Infirmi  re sous-Lieutenant Isabelle PHILIPPS

- Infirmière sous-Lieutenant Juliette PICHERIE
- Infirmier sous-Lieutenant Aurélien PILLAIN
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume PITEK
- Infirmier sous-Lieutenant Vincent PUSSET
- Infirmier sous-Lieutenant Nicolas RAPPOLD
- Infirmière sous-Lieutenant Jeanne RAULT
- Infirmière sous-Lieutenant Stéphanie REMOND
- Infirmier sous-Lieutenant Simon ROUSVAL
- Infirmier sous-Lieutenant Quentin SIMON
- Infirmier sous-Lieutenant Morgan TRELLU
- Infirmière sous-Lieutenant Marine TRENVOUEZ
- Infirmière sous-Lieutenant Hasret TUTUNCU
- Infirmier sous-Lieutenant Michaël URVOAS

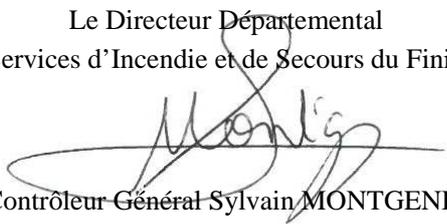
Article 8 : La liste des personnels assurant l’astreinte système d’information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Technicien principal de 1^{ère} classe Stéphane AUVRET
- Technicien principal de 1^{ère} classe Gilles DONNART
- Ingénieur Benoit HERRY
- Ingénieur principal Didier JAMBOU
- Technicien principal de 1^{ère} classe Danick PICHOT
- Ingénieur principal Benoît TIRILLY

Article 9 : Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d’Incendie et de Secours du Finistère,



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 20 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans
le domaine de la Formation et du Développement des Compétences
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** les articles L1424-2, L1424-3, L1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du responsable départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité Formation et Développement des Compétences pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL
QUEMENEUR Renaud

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude des spécialistes en Formation et Développement des Compétences pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONCEPTEUR DE FORMATION - CONFOR

GODEC Yannick	CSP Brest Kerallan
DREAN Matthieu	CIS Concarneau
MOREL Alexandre	CIS Landivisiau
DIRAISON Sylvain	CIS Lesneven
PARNET Alexandre	CIS Lesneven
ABIVEN Lionel	Groupement Formation
BIHEL Guillaume	Groupement Formation
HEDOUIS Mikael	Groupement Formation
LE GALL Régis	Groupement Formation
LE MEE Christophe	Groupement Formation
LE ROI Jonathan	Groupement Formation

LEGENDRE Olivier	Groupement Formation
MORVEZEN Stephane	Groupement Formation
MEURISSE Frederic	Service Opérations
SCOUARNEC Sebastien	Service Plate-Forme Logistique
DUBOS Isabelle	Service Territorial de Santé
AUFFRET Ludovic	USSM Brest Morlaix

FORMATEUR ACCOMPAGNATEUR - FORACC

BIZEUL Jeremy	CIS Bannalec
COISINE Yohann	CIS Bannalec
BUANIC Christophe	CIS Cap Caval
BAUCHER Benoit	CIS Carhaix
CARRIS Marc	CIS Carhaix
DUPONT Patrice	CIS Carhaix
BERNIN Sebastien	CIS Concarneau
BETOURNE Vincent	CIS Concarneau
DEFOORT Michel	CIS Concarneau
GOUIFFES Mathieu	CIS Concarneau
LEHOUX Laurent	CIS Concarneau
MERRIEN David	CIS Concarneau
PONCELET Bruno	CIS Concarneau
SEILLIER-LE PENNEC Laetitia	CIS Concarneau
VIGNERON Laurent	CIS Concarneau
BIDET Xavier	CIS Douarnenez
GILLON Eric	CIS Douarnenez
GOULAOUIC Gildas	CIS Douarnenez
LUCAS Patrick	CIS Douarnenez
TOULLEC Frederic	CIS Douarnenez
CHICHERY Olivier	CIS Landerneau
DORVAL Julien	CIS Landerneau
MEUNIER Bruno	CIS Landerneau
SIMON Alain	CIS Landerneau
ABILY Jean Francois	CIS Landivisiau
LE DEUNFF Joseph	CIS Lanmeur
VIGOUROUX Régis	CIS Lannilis
DECHAINED Frederic	CIS Lesneven
LAURENT Didier	CIS Lesneven
ROUDAUT Remi	CIS Lesneven
PAGANI Dominique	CIS Moëlan sur Mer
BARGAIN Stephane	CIS Morlaix
BOIDRON Alexis	CIS Morlaix
CHARLOU Nicolas	CIS Morlaix
FRETAULT Ronan	CIS Morlaix
HERVE Bertrand	CIS Morlaix
MARCHAND Benoit	CIS Morlaix
PEREIRA Georges	CIS Morlaix
RIVOALEN Alain	CIS Morlaix
TOUTAIN Mathieu	CIS Morlaix
FEVRIER Louis	CIS Plonéour Lanvern

LE PAIH Sandra	CIS Pouldreuzic
LE DU Frederic	CIS Quimperlé
LE GALL Pascal	CIS Quimperlé
MOULLEC Yann	CIS Quimperlé
PRIGENT Pierre Yves	CIS Saint Pol de Léon
QUILLET Laurent	CIS Saint Pol de Léon
RESSE Olivier	CIS Saint Pol de Léon
TREICHEL Bruno	CIS Saint Thégonnec
COCHEN Richard	CIS Spézet
CREAC'H Youenn	Compagnie de Morlaix
BARON Patrice	CSP Brest Kerallan
BERNARD Luc	CSP Brest Kerallan
BODENES Guillaume	CSP Brest Kerallan
BOUCHARE Laurent	CSP Brest Kerallan
CLEACH Frederic	CSP Brest Kerallan
GAUTIER Bertrand	CSP Brest Kerallan
GLAIS Jean Francois	CSP Brest Kerallan
GRANNEC Christophe	CSP Brest Kerallan
HERE Vincent	CSP Brest Kerallan
JACQUET Bertrand	CSP Brest Kerallan
KERHAMON Tangi	CSP Brest Kerallan
LARDEZ Stephane	CSP Brest Kerallan
LE DONGE Anthony	CSP Brest Kerallan
LE GALL Thomas	CSP Brest Kerallan
LE GLEAU Ludovic	CSP Brest Kerallan
LE VEN Fabrice	CSP Brest Kerallan
LESCOP Pierre-Yves	CSP Brest Kerallan
MIGADEL Anthony	CSP Brest Kerallan
MORVAN Yannou	CSP Brest Kerallan
PERCHOC Mickael	CSP Brest Kerallan
RECHER Arnaud	CSP Brest Kerallan
RIVOAL Lionel	CSP Brest Kerallan
RIVOALLON Johann	CSP Brest Kerallan
SIBIRIL Pierre	CSP Brest Kerallan
TOULLEC Jerome	CSP Brest Kerallan
CERISIER Fabrice	CSP Quimper
CHARLOT Anthony	CSP Quimper
DARCHEN Romuald	CSP Quimper
DESBOIS Jeremy	CSP Quimper
GRILLOT Servane	CSP Quimper
GUERIN Christophe	CSP Quimper
JONCOUR Fabrice	CSP Quimper
LE BERRE Pascal	CSP Quimper
LE BORGNE Arnaud	CSP Quimper
LE BRUN Eric	CSP Quimper
LE LONS Marc	CSP Quimper
LE NOC Arnaud	CSP Quimper
LESCOAT Anthony	CSP Quimper
OLIVIER Julien	CSP Quimper
PHILIPPE Didier	CSP Quimper
SERGEANT Sebastien	CSP Quimper

SEVERE Jean Rene	CSP Quimper
CHATRON Stephane	Groupement Formation
GUENNOC Fabrice	Groupement Formation
GUILLOU David	Groupement Formation
KERYHUEL Claude Jean	Groupement Formation
MEUNIER Bernard	Groupement Formation
ROUSSEL Yannick	Groupement Formation
BOULIC Gilles	Groupement Logistique
FAVRAIS Alban	Mission Ecole Départementale
QUERE Alain	Pôle Territorial
JAN Christophe	Service CTA-CODIS
JUGEL Noel	Service CTA-CODIS
LE CORRE Marie	Service CTA-CODIS
LE QUILLIEC Johann	Service CTA-CODIS
MONCHOIS Patrick	Service CTA-CODIS
QUEAU Erwan	Service Gpec-Spv
LAVANANT Roparzh	Service Matériels
AIRIAU Fabrice	Service Opérations
JAMIN Emmanuel	Service Opérations
PHILIPPE Richard	Service Opérations
RICHARD Timothee	Service Opérations
KEREBEL Erwan	Service Prévention Nord
LE BRAS Raphael	Service Prévention Nord
SENECHAL Isabelle	Service Prévention Nord
AMET Olivier	Service Retex Rcci et Prospective
TREFAULT Pascal	Service Retex Rcci et Prospective
MATHIOTTE Helene	Service Santé en Service

ACCOMPAGNATEUR DE PROXIMITE - ACCPRO

BELLO Romain	CIS Audierne
GLOAGUEN Elvina	CIS Audierne
PLOUHINEC Herve	CIS Audierne
BAVAY Yann	CIS Bannalec
BOUNY Gaetan	CIS Bannalec
GUEGAN Pauline	CIS Bannalec
PETITJEAN Stephanie	CIS Bannalec
BEAUMONT Nicolas	CIS Bénodet
CHAUMONT Mathieu	CIS Bénodet
CHOUTEAU Pierre-Yves	CIS Bénodet
COLLIOU Yvan	CIS Bénodet
LE BRUN Loic	CIS Bénodet
LE CORRE David	CIS Bénodet
LE FLOC H Isabelle	CIS Brasparts
MICOUT Sandrine	CIS Brasparts
PATE Laurent	CIS Brasparts
SIMON Frederic	CIS Brasparts
CORNIC Christophe	CIS Briec
PENNEC Daniel	CIS Briec
POINTON Denis	CIS Briec
POL Sebastien	CIS Briec
CARTERON Franck	CIS Camaret

DAVAIC Jose	CIS Camaret
LANVOC David	CIS Camaret
LUI SI Antonin	CIS Camaret
MARION Aurelien	CIS Camaret
MORVAN Gildas	CIS Camaret
PERSON Bruno	CIS Camaret
SENECHAL Thierry	CIS Camaret
BLERIOT Sylvain	CIS Cap Caval
FLEURY Frederic	CIS Cap Caval
GLOAGUEN Christophe	CIS Cap Caval
HELIAS Catherine	CIS Cap Caval
L'HELGOUALC'H Yann	CIS Cap Caval
LE DU Steven	CIS Cap Caval
SCELLOS Isabelle	CIS Cap Caval
COCHENNEC Eric	CIS Carhaix
FALHER Marie	CIS Carhaix
GLIN Laurent	CIS Carhaix
GOURVENNEC Yann	CIS Carhaix
KERHOAS Claude	CIS Carhaix
LE CLOITRE Eric	CIS Carhaix
REIG Christophe	CIS Carhaix
BOULY Anne Sophie	CIS Châteaulin
DERRIEN Jean Michel	CIS Châteaulin
GARO Aurelien	CIS Châteaulin
GUIAVARC'H Mikael	CIS Châteaulin
QUEMENEUR Yoann	CIS Châteaulin
QUERAN Olivier	CIS Châteaulin
SCOARNEC Sebastien	CIS Châteaulin
BOUIS Guillaume	CIS Châteauneuf du Faou
CALVEZ Francois	CIS Châteauneuf du Faou
CALVEZ Roland	CIS Châteauneuf du Faou
CARLUS Kevin	CIS Châteauneuf du Faou
DELAPORTE David	CIS Châteauneuf du Faou
FAVENNEC Patrick	CIS Châteauneuf du Faou
JAMBET Laurent	CIS Châteauneuf du Faou
LARVOR Nicolas	CIS Châteauneuf du Faou
LE LOUPP Thomas	CIS Châteauneuf du Faou
BONNET Olivier	CIS Clohars-Carnoët
CROZON Cyrille	CIS Clohars-Carnoët
GUYADER Benedicte	CIS Clohars-Carnoët
LE BOURHIS Bruno	CIS Clohars-Carnoët
LE GUENNEC Julien	CIS Clohars-Carnoët
ALBERT Christophe	CIS Concarneau
BOURGINE Frederic	CIS Concarneau
BRUNET Jerome	CIS Concarneau
BUREL Sylvain	CIS Concarneau
DIQUELOU Stephane	CIS Concarneau
FREISITZER Jean Marie	CIS Concarneau
FURIC Romain	CIS Concarneau
GABELLIC Bruno	CIS Concarneau
GAONAC'H Laurent	CIS Concarneau

GOURITIN Steve	CIS Concarneau
GOYAT Baptiste	CIS Concarneau
JADE Jordan	CIS Concarneau
LE CANN Frederic	CIS Concarneau
LE DE Tristan	CIS Concarneau
LE HIR Erwann	CIS Concarneau
LEFORESTIER Stephane	CIS Concarneau
MONJOUR Yoann	CIS Concarneau
PERES Glenn	CIS Concarneau
RAPHALEN Mathieu	CIS Concarneau
RIVOAL David	CIS Concarneau
THOMAS Pierig	CIS Concarneau
CHAUVINEAU Philippe	CIS Crozon
CLAVE Jean Louis	CIS Crozon
HASCOET Sylvain	CIS Crozon
KERDREUX Ronan	CIS Crozon
LARGENTON Anthony	CIS Crozon
LE MOAL Nicolas	CIS Crozon
LE RAY Yann	CIS Crozon
LE STUM Jean Christophe	CIS Crozon
PLOUGONVEN Philippe	CIS Crozon
DREO Steven	CIS de l'Aven
SELLIN Yvan	CIS de l'Aven
CHORLAY Franck	CIS Douarnenez
COLIN Anne Lise	CIS Douarnenez
HAMON Anthony	CIS Douarnenez
HELIAS Olivier	CIS Douarnenez
HERVE David	CIS Douarnenez
KEROUREDAN Caroline	CIS Douarnenez
POULHAZAN Sylvain	CIS Douarnenez
STEPHAN Daniel	CIS Douarnenez
THEPAUT Virginie	CIS Douarnenez
TIREL Yann	CIS Douarnenez
JONCOUR Cedric	CIS Elliant
LE CAM Herve	CIS Elliant
LE ROY Jean Michel	CIS Elliant
COZIC Didier	CIS Fouesnant
GOARDET Christian	CIS Fouesnant
PITEK Ludovic	CIS Fouesnant
THEFANY Maxime	CIS Fouesnant
ARROYO Jimmy	CIS Guerlesquin
MOREAU Jean Pierre	CIS Huelgoat
PLASSART Jean Pierre	CIS Huelgoat
BORDES Michael	CIS Inizan
LE MARC Jonathan	CIS Inizan
LE PAPE Mathieu	CIS Inizan
PIGNAULT Peter	CIS Inizan
BOUCHER Alexandre	CIS Landerneau
BROGGI Sonia	CIS Landerneau
CARMIGNAC Yoan	CIS Landerneau
DRUBBELE David	CIS Landerneau

GRANGIENS Rodolphe	CIS Landerneau
LAGO Sylvain	CIS Landerneau
SEGALEN Ludovic	CIS Landerneau
CARRETERO Luis	CIS Landivisiau
FLOCH Guillaume	CIS Landivisiau
GRIBONVAL Philippe	CIS Landivisiau
LE ROUX Lionel	CIS Landivisiau
LE ROUX Philippe	CIS Landivisiau
OLIVRE Mathieu	CIS Landivisiau
SIOU Nicolas	CIS Landivisiau
CHARBONNIER Sylvain	CIS Lanmeur
LEMETTRE Romuald	CIS Lanmeur
PUIL Thierry	CIS Lanmeur
REGUER Joel	CIS Lanmeur
ABHERVE Arnaud	CIS Lannilis
AVRIL Nicolas	CIS Lannilis
BOIZARD Kevin	CIS Lannilis
FICHOUX Arthur	CIS Lannilis
GOURIOU Daniel	CIS Lannilis
KERIVEL Julien	CIS Lannilis
TIPAKA Anthony	CIS Lannilis
BUZARE Christophe	CIS Le Faou
CABON Tony	CIS Le Faou
JAOUEN Florian	CIS Le Faou
LE NARD Lionel	CIS Le Faou
SUISSE David	CIS Le Faou
GUILLARM Julien	CIS Lesneven
LAGADEC Eric	CIS Lesneven
LE HIR Patrice	CIS Lesneven
LE MERRER Stephane	CIS Lesneven
BENOIT Yves	CIS Leuhan
CHERMEUX Gilles	CIS Leuhan
EPARVIER Loic	CIS Melgven
LE DUIGOU Christian	CIS Melgven
THOMAS Bruno	CIS Melgven
ANGLADE Christian	CIS Moëlan sur Mer
MARCEUL Patrick	CIS Moëlan sur Mer
NICOLAS Vincent	CIS Moëlan sur Mer
NOWACZYK Laurent	CIS Moëlan sur Mer
AUTRET Nicolas	CIS Morlaix
BARS Julien	CIS Morlaix
BIAIS Franck	CIS Morlaix
BIGOT Emilie	CIS Morlaix
BRIGNONEN Christophe	CIS Morlaix
CARDINAL Sebastien	CIS Morlaix
CHAHEN Regis	CIS Morlaix
CHARLOU Christophe	CIS Morlaix
DANIELOU Bruno	CIS Morlaix
FEAT Sebastien	CIS Morlaix
FLOCH Bertrand	CIS Morlaix
GOSNET Romuald	CIS Morlaix

GUILLARD Christelle	CIS Morlaix
HAINAUT Olivier	CIS Morlaix
HERROUX Loic	CIS Morlaix
LE CAM Yoann	CIS Morlaix
LECLERE Jean Raphael	CIS Morlaix
LOUEDEC Damien	CIS Morlaix
MILIN Sebastien	CIS Morlaix
MILUTINOVIC Jovan	CIS Morlaix
MOREL Gwenael	CIS Morlaix
QUERIEL Jeremie	CIS Morlaix
ROLLAND Daniel	CIS Morlaix
TALLET Nicolas	CIS Morlaix
THORAVAL Jerome	CIS Morlaix
UGUEN Jerome	CIS Morlaix
YZIQUEL Mathieu	CIS Morlaix
LALBIN Joelle	CIS Ouessant
LE GUEN Erwan	CIS Ouessant
CAMPAGNAC Philippe	CIS Plabennec
COADOU Anthony	CIS Plabennec
COADOU Benjamin	CIS Plabennec
COADOU Typhaine	CIS Plabennec
CORCUFF Thierry	CIS Plabennec
LE GALL Fabienne	CIS Plabennec
PAUL Alain	CIS Plabennec
QUERE Mickael	CIS Plabennec
TERRIER Camille	CIS Plabennec
BERNICOT David	CIS Pleyben
BOZEC David	CIS Pleyben
DAOULAS Michel	CIS Pleyben
SEVELLEC Serge	CIS Pleyben
YOUINOU Melanie	CIS Pleyben
BERTRAND Erwan	CIS Plonéour Lanvern
JONCOUR Adrien	CIS Plonéour Lanvern
KOLOGRECKI Jonathan	CIS Plonéour Lanvern
RIOUAL Johann	CIS Plonéour Lanvern
BEGOC Florent	CIS Ploudalmézeau
BONNIN Antoine	CIS Ploudalmézeau
BRIZE Christophe	CIS Ploudalmézeau
FEUILLOLEY Cyrille	CIS Ploudalmézeau
GORET Maxime	CIS Ploudalmézeau
NORMANT Philippe	CIS Ploudalmézeau
CAROFF Manuel	CIS Plouescat
LE DUFF Guy	CIS Plouescat
LE GRUIEC Eric	CIS Plouescat
MARILLER Katia	CIS Plouescat
MONOT Cyrille	CIS Plouescat
QUEFFEULOU Mickael	CIS Plouescat
SALOU Quentin	CIS Plouescat
SIMON Fabrice	CIS Plouescat
BERCOT Christophe	CIS Plougonven
BARS Lionel	CIS Plouguerneau

CALVEZ Nolwenn	CIS Plouguerneau
HERVOUET Pascal	CIS Plouguerneau
MARTEN Nicolas	CIS Plozévet
DANJOU Celestin	CIS Pont Aven
POSTIC Bruno	CIS Pont Aven
AUCLERT Kyrian	CIS Pont Croix
BOURDON Frederic	CIS Pont Croix
DALICIER Catherine	CIS Pont Croix
LE BRAS Alan	CIS Pont Croix
LE CORRE Denis	CIS Pont Croix
LE DU Linda	CIS Pont Croix
LUCAS Guy	CIS Pont Croix
PASTEUR Pierre	CIS Pont Croix
TANNIOU Yann	CIS Pont Croix
BECHENNEC Jerome	CIS Pont l'Abbé
DUQUENOIS Stephane	CIS Pont l'Abbé
GOUDARD Erwann	CIS Pont l'Abbé
JOLIVET Cyrille	CIS Pont l'Abbé
LEFEUVRE Simon	CIS Pont l'Abbé
MORVAN Gilles	CIS Pont l'Abbé
RIOU Paul	CIS Pont l'Abbé
ROLAND Ludovic	CIS Pont l'Abbé
SPONNE Patrick	CIS Pont l'Abbé
STEPHAN Bertrand	CIS Pont l'Abbé
WERBROUCK Hyacinthe	CIS Pont l'Abbé
COSQUERIC David	CIS Pouldreuzic
PEUZIAT Xavier	CIS Pouldreuzic
ROBIN Michel	CIS Querrien
BERNARD Kevin	CIS Quimperlé
BOYE Sylvain	CIS Quimperlé
DOUGUET Olivier	CIS Quimperlé
LE BLOA Ollivier	CIS Quimperlé
LE GARREC Gildas	CIS Quimperlé
LECLERC Camille	CIS Quimperlé
POCHER Franck	CIS Quimperlé
SEILLIER Stanley	CIS Quimperlé
AMISSET Carine	CIS Riec Sur Belon
DREO Jacques	CIS Riec Sur Belon
BECHU Yves	CIS Rosporden
JEANNEY Dominique	CIS Rosporden
KERJEAN Anthony	CIS Rosporden
LE GUEN Stephane	CIS Rosporden
MINCHELLA Yann	CIS Rosporden
LE CLEC'H Gael	CIS Saint Goazec
BESSON Mickael	CIS Saint Pol de Léon
BOTHOREL Sebastien	CIS Saint Pol de Léon
BOUKHELIFA David	CIS Saint Pol de Léon
DORVAL Antoine	CIS Saint Pol de Léon
LE MAO Guenole	CIS Saint Pol de Léon
POISSON Jerome	CIS Saint Pol de Léon
BERNARD Anthony	CIS Saint Renan

BOUGARD Pascal	CIS Saint Renan
CAUCHETEUX Stephane	CIS Saint Renan
CROCQ Anthony	CIS Saint Renan
GOLHEN Sebastien	CIS Saint Renan
LE BARS Jean-Luc	CIS Saint Renan
MASSON Nicolas	CIS Saint Renan
MERRIEN Nicolas	CIS Saint Renan
POINTCHEVAL Melody	CIS Saint Renan
SALIOU Claude	CIS Saint Renan
BOURVIC Jean Francois	CIS Scaër
BOURVIC Nolwenn	CIS Scaër
BOURVIC Yvan	CIS Scaër
COSQUER Gaetan	CIS Scaër
LE CORNE Stephane	CIS Scaër
QUINIOU Vincent	CIS Scaër
LE MOAL Julie	CIS Spézet
PICHON Yannick	CIS Spézet
KERDREUX Morgane	CIS Trégourez
LE BOUEC Benjamin	CIS Trégourez
QUINIOU Aude	CIS Trégourez
ROUILLERIS Marc	CIS Trégourez
MARTIN Nicolas	Compagnie de Carhaix
LE SAUX Sandrine	Compagnie de Concarneau
TYMEN Stephane	Compagnie de Douarnenez
BERTRAND Lionel	Compagnie de Lesneven
CHEVALIER Fabrice	Compagnie de Quimperlé
LANDREIN Jean Luc	Compagnie de Quimperlé
ABALAIN Bruno	CSP Brest Kerallan
ABARNOU Yoann	CSP Brest Kerallan
ABIVEN Stephane	CSP Brest Kerallan
AMIL Gwenole	CSP Brest Kerallan
AUDREN Nicolas	CSP Brest Kerallan
AUTRET Julien	CSP Brest Kerallan
BAUDRON Emmanuel	CSP Brest Kerallan
BELLEC Thierry	CSP Brest Kerallan
BELLEC Xavier	CSP Brest Kerallan
BERNIER Jean Olivier	CSP Brest Kerallan
BESSON Fabrice	CSP Brest Kerallan
BOURGET Jerome	CSP Brest Kerallan
BROSSEL Patrice	CSP Brest Kerallan
COATANEA Olivier	CSP Brest Kerallan
COCAIGN Olivier	CSP Brest Kerallan
COCHET Mathieu	CSP Brest Kerallan
COLLET Frederic	CSP Brest Kerallan
COTILLARD Yann	CSP Brest Kerallan
CROCHET Romain	CSP Brest Kerallan
DERRIEN Mikael	CSP Brest Kerallan
DROUET Mikael	CSP Brest Kerallan
DUPONT Anthony	CSP Brest Kerallan
FOLL Regis	CSP Brest Kerallan
GARREC Sebastien	CSP Brest Kerallan

GILLET Thomas	CSP Brest Kerallan
GOUES Vincent	CSP Brest Kerallan
GOURIOU Pierre	CSP Brest Kerallan
GOURITIN Patrice	CSP Brest Kerallan
GRIGNOUX Jean Philippe	CSP Brest Kerallan
GRILLON Cedric	CSP Brest Kerallan
GUEVEL Didier	CSP Brest Kerallan
HAMON Gregory	CSP Brest Kerallan
HEMERY Stephane	CSP Brest Kerallan
HENAFF Noel	CSP Brest Kerallan
HERLEDAN Eric	CSP Brest Kerallan
JUIFF Raphael	CSP Brest Kerallan
KEREBEL Benoit	CSP Brest Kerallan
KERGLONOU Stephane	CSP Brest Kerallan
L HOUR Olivier	CSP Brest Kerallan
L'EOST Erwan	CSP Brest Kerallan
LAMBOUR Nicolas	CSP Brest Kerallan
LAOT Vincent	CSP Brest Kerallan
LAUVERNIER Serge	CSP Brest Kerallan
LE DREFF Mikael	CSP Brest Kerallan
LE FUR Christophe	CSP Brest Kerallan
LE GALL Jean Louis	CSP Brest Kerallan
LE GOASTER Vincent	CSP Brest Kerallan
LE GUEN Gregory	CSP Brest Kerallan
LE GUEVELOU Erwan	CSP Brest Kerallan
LE GUILLOU David	CSP Brest Kerallan
LE LANN Steven	CSP Brest Kerallan
LE PORS Mathieu	CSP Brest Kerallan
LE ROUX Florent	CSP Brest Kerallan
LE ROUX Matthias	CSP Brest Kerallan
LE ROUX Patrice	CSP Brest Kerallan
LEAL Yannick	CSP Brest Kerallan
LESTIDEAU Nicolas	CSP Brest Kerallan
LICHOU Benoit	CSP Brest Kerallan
LONGO Julien	CSP Brest Kerallan
MANACH Stephane	CSP Brest Kerallan
MARIE Laurent	CSP Brest Kerallan
MARTY Bruno	CSP Brest Kerallan
MARZIN Roxane	CSP Brest Kerallan
MAZEVET Lionel	CSP Brest Kerallan
MIOSSEC Patrick	CSP Brest Kerallan
NEDELEC Florent	CSP Brest Kerallan
NEVEU David	CSP Brest Kerallan
ODIC Sandrine	CSP Brest Kerallan
PALLIER Jean Francois	CSP Brest Kerallan
PARNET Jeremie	CSP Brest Kerallan
PENCREACH Kevin	CSP Brest Kerallan
POIGNANT Yoann	CSP Brest Kerallan
POUGET Gregory	CSP Brest Kerallan
PRIGENT Yann	CSP Brest Kerallan
QUERE Ronan	CSP Brest Kerallan

QUINIOU Romain	CSP Brest Kerallan
RAGUENES Guillaume	CSP Brest Kerallan
RIGOLOT Samuel	CSP Brest Kerallan
ROUAS Anthony	CSP Brest Kerallan
ROUAT Yannig	CSP Brest Kerallan
ROUE Vincent	CSP Brest Kerallan
RUELLEN Yann	CSP Brest Kerallan
RUFFAUT Romain	CSP Brest Kerallan
SALAUN Sebastien	CSP Brest Kerallan
SIMON Nicolas	CSP Brest Kerallan
SIVINIANT Herve	CSP Brest Kerallan
TEPHANY Florian	CSP Brest Kerallan
THEVENET Frederic	CSP Brest Kerallan
UGUEN Olivier	CSP Brest Kerallan
VOJNITS Marc	CSP Brest Kerallan
WEBER Maxime	CSP Brest Kerallan
BAZET Bastien	CSP Quimper
BELLAVOIR Steven	CSP Quimper
BERTAUX Cyrille	CSP Quimper
CABELLIC Olivier	CSP Quimper
CANONNE Jean Luc	CSP Quimper
CATROS Thierry	CSP Quimper
COLIN Gilles	CSP Quimper
COZIAN Gerald	CSP Quimper
CRESTANI Raphael	CSP Quimper
D'AUSBOURG Hugues	CSP Quimper
DE OLIVEIRA Franck	CSP Quimper
DIEULLE Alan	CSP Quimper
DIQUELOU Quentin	CSP Quimper
DREZEN Katy	CSP Quimper
FLIPO Thomas	CSP Quimper
GAILLOT Jean Christophe	CSP Quimper
GUENNEC Maxime	CSP Quimper
GUINE Julien	CSP Quimper
GUYOMARC H Julien	CSP Quimper
JAIN Herve	CSP Quimper
JONCOUR Pascal	CSP Quimper
KERNEIS Jean Marie	CSP Quimper
KERVAREC Mickael	CSP Quimper
L'HEVEDER Ewan	CSP Quimper
LAMOTTE Damien	CSP Quimper
LE DOARE Damien	CSP Quimper
LE GALL Lionel	CSP Quimper
LE PERSON Stephane	CSP Quimper
LECOQ Gilbert	CSP Quimper
LEMOINE Ludovic	CSP Quimper
MADEZO Marc	CSP Quimper
MOON SEVERINO Marion	CSP Quimper
MORE Jean Alain	CSP Quimper
MORIN Olivier	CSP Quimper
NORVEZ Stephane	CSP Quimper

PELLETER Thierry	CSP Quimper
PERRAZI Nicolas	CSP Quimper
PETIT Jonathan	CSP Quimper
PIERRE Yann	CSP Quimper
RIOU Marc	CSP Quimper
THOMAS Nicolas	CSP Quimper
TIRILLY Thomas	CSP Quimper
TRETOUT Regis	CSP Quimper
TYMEN Daniel	CSP Quimper
YEUC'H Jean-Christophe	CSP Quimper
YHUEL Sebastien	CSP Quimper
ROBIC Benjamin	Pa Ile De Batz
MERCIER Bernard	Pa Molène
FAURE Matthieu	Pôle Territorial
LOYER Jean-Christophe	Pôle Territorial
GUIOT Dominique	Service Affaires Générales
BAZILE Chloe	Service CTA CODIS
BERNARD Emmanuelle	Service CTA CODIS
BOURDON Maryvonne	Service CTA CODIS
BOUTEILLER Severine	Service CTA CODIS
DEBLED Arnaud	Service CTA CODIS
HILIOU Brewen	Service CTA CODIS
LE ROI Sebastien	Service CTA CODIS
MESTON Olivier	Service CTA CODIS
NARZUL Erwan	Service CTA CODIS
PASDELOUP Benoit	Service CTA CODIS
PEDRON Sebastien	Service CTA CODIS
PLUSQUELLEC Guillaume	Service CTA CODIS
POTIN Sebastien	Service CTA CODIS
ROLLAND David	Service CTA CODIS
SALAUN Mickael	Service CTA CODIS
TANGUY Jean Loup	Service CTA CODIS
TOULGOAT Lea	Service CTA CODIS
SCOARNEC Valerie	Service Gestion Administrative et Financière
BERTAUD Severine	Service Information Préventive
GODFROY Vanessa	Service Information Préventive
ROMANINI Patricia	Service Logistique Santé
L'HOURE Christian	Service Matériels
TALAGAS Sylvain	Service Matériels
LE NAY Florent	Service Mission Opérationnelle
CHAMPEAUX Laure	Service Opérations
COL Gauthier	Service Opérations
COMBOT Christophe	Service Plate-Forme Logistique
DANIELLOU Thierry	Service Plate-Forme Logistique
SALOU Marc	Service Prévention Nord
BINET Herve	Service Prévision
CLEQUIN Bertrand	Service Prévision
FOURRIER Eric	Service Prévision
GUIET Pierre	Service Prévision
LE GOFF Laurent	Service Prévision
POINTCHEVAL Jean Charles	Service Prévision

LE GARREC Stephane	Service Retex Rcci et Prospective
LACOUR Jean Marie	Service Santé en Service
PICAUT Franck	Service Sécurité Santé au Travail
FRADIN Jordan	Service Territorial de Santé
HAMON Katell	Service Territorial de Santé
MOUZIN Julien	Service Territorial de Santé
PARCA Julien	Service Territorial de Santé
LE COQ Damien	Unité de Renfort
MARTIN Hugo	Unité de Renfort
BOUCQUAERT Bruno	USSM Brest Morlaix
LE SAOUT Baptiste	USSM Brest Morlaix
PENNEC Karine	USSM Brest Morlaix
GAONARCH Mikael	USSM Quimper Concarneau
MORELL Barbara	USSM Quimper Concarneau
MOYSAN Sarah	USSM Quimper Concarneau
PERU Arnaud	USSM Quimper Concarneau
TREHIN Bertrand	USSM Quimper Concarneau
VAUCHELLES Jean Luc	USSM Quimper Concarneau

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans
le domaine de la cynotechnique
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de septembre 2021 relatif aux interventions en milieux effondrés ou instables ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du vétérinaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des chiens à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité Cynotechnique pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

SIGNORINO Pierre-Luc

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

QUEMENEUR Yoann

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des binômes pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS DE SECTION - CYN3

Etat-Major Opérationnel Départemental

SIGNORINO Pierre-Luc

Chien 1 : Faou

Chien 2 : Pablo

Châteaulin

QUEMENEUR Yoann

Chien : Jarho

1/2

CHEFS D'UNITES - CYN2

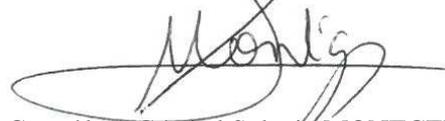
Concarneau
BRUNET Jérôme
Chien : Marley

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans
le domaine de la Prévention
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** les articles L1424-2, L1424-3, L1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 143-2) ;
- Vu** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté n° 2019101-0001 du 11 avril 2019 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du responsable départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la Prévention pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL - PRV3
FALC'HUN Jean-Luc

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL ADJOINT - PRV3
LUX Didier

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude des spécialistes en Prévention pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

PREVENTIONNISTE - PRV2
BELOUIN Nicolas
COL Gauthier
GODFROY Vanessa

GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
KEREBEL Erwan
LE FUR Pierre
LE GARREC Stéphane
LE ROUX David
LEBRAS Raphael
LEDRU Joël
LUNVEN André
PERRAZI Nicolas
QUEAU Erwan
REINS Nicolas
ROPARS Stéphane
SALOU Marc
SENECHAL Isabelle

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées
dans le domaine des interventions à bord des navires et des bateaux
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de novembre 2017 relatif aux interventions à bord des navires et bateaux en milieu maritime ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle du 30 octobre 2018 relatif aux interventions à bord des bateaux en eaux intérieures ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité Interventions à Bord des Navires et des Bateaux pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
BOUSSIN Cédric

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT
RIVOAL Lionel

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des Interventions à Bord des Navires et des Bateaux pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS DE GROUPE IBNB - IBNB3

Etat-Major Opérationnel Départemental
BOULIC Gilles
CHEVALIER Fabrice
DORVAL Antoine
GAUTIER Bertrand

GERARD François
GODEC Yannick
MARTIN Nicolas
POINTCHEVAL Jean-Charles
QUEAU Erwan
QUINIOU Romain
RICHARD Timothée
RIVOAL Lionel

CHEFS D'UNITE IBNB - IBNB2

Brest

BAUDRON Emmanuel
BESSON Fabrice
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
CLEACH Frédéric
GOURIOU Pierre
KERHAMON Tangi
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LESCOP Pierre-Yves
NEVEU David
PALLIER Jean-François
THEVENET Frédéric
UGUEN Olivier

Concarneau

BERNIN Sébastien
DEFOORT Michel
LEFORESTIER Stéphane
ROUAT Olivier
VIGNERON Laurent

Etat-Major Opérationnel Départemental

BETOURNE Vincent
DOARE Jérémie

Morlaix

BOIDRON Alexis
FELIX Guillaume
PEREIRA Georges

Saint Pol de Léon

BESSON Mickaël
COMBOT Christophe
PRIGENT Pierre-Yves
QUILLET Laurent

CIS non support

Pas de spécialiste

EQUIPIERS IBNB - IBNB1

Brest

ABARNOU Thomas
ABARNOU Yohan
ABIVEN Stéphane
AMIL Gwénolé

AUDREN Nicolas
AUTRET Julien
BELLEC Xavier
BOISARD Nicolas
BOTHOREL Aurélien
BOUCHARE Stéphane
COATANEA Olivier
COCHET Mathieu
COLLET Frédéric
CROGUENNEC Olivier
DERRIEN Mickaël
GARREC Sébastien
GOASGUEN Frédéric
GRANNEC Christophe
GRIGNOUX Jean-Philippe
GRILLON Cédric
HAMON Grégory
HENAFF Noël
HERE Vincent
HERLEDAN Eric
JUIFF Raphaël
KERGLONOU Sébastien
LAMBOUR Nicolas
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE PETILLON Alexandre
LEROUX Mathias
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
LONGO Julien
MARIE Laurent
MAZEVET Lionel
MENESGUEN Vincent
MIOSSEC Patrick
MIOSSEC Vincent
PARNET Jérémy
PELEAU Michel
PERCHOC Mickaël
PERSON Anthony
PETIT Jonathan
PIARD Julien
POUGET Grégory
PRIGENT Yann
QUERE Ronan
ROUAT Yannick
RUELLEN Yann
SALAUN Benoît
SALAUN Marc
SALAUN Sébastien
TEPHANY Florian
TERRON Christophe
VOURC'H David
ZEGHLACHE Emmanuel

Concarneau

BOULET Pierre
BOURGINE Frédéric
BUREL Sylvain
ESCOLLA-FASSEUR Sébastien
FURIC Romain

GAONARCH Laurent
GOUIFFES Mathieu
GOURITIN Steve
GOYAT Baptiste
JADE Jordan
JEGOU Thomas
LE CANN Frédéric
LE DE Tristan
LE DU Nicolas
LE GAL Pierre
LE GUILLOU Rachel
LE HIR Erwan
MONJOUR Yoann
PERES Glenn
PONCELET Bruno
PRODAULT Bertrand
RIBAU Tanguy
SUISSE David
THOMAS Pierig
THOMAS Romain

Etat-Major Opérationnel Départemental

CHATRON Stéphane
LICHOU Benoit
LE GALL Régis
LE HOUX Laurent

Morlaix

AUTRET Nicolas
BRIGNONEN Christophe
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
FLOCH Bertrand
HERROUX Loïc
LUNVEN Mike
MARCHAND Benoit
MILUTINOVIC Jovan
PENGAM Jonathan
PERON Jean-Claude
QUIDEAU Pierre
YZIQUEL Mathieu

Saint Pol de Léon

ANDRE Maël
CORIDLLON Bruno
DANIELLOU Erwan
LE BONHOMME Sébastien
LE MAO Guénolé
LEROUX Jérôme
MERRET Laura
OLIER Fabien
ROUDAUT Maxime

CIS non support

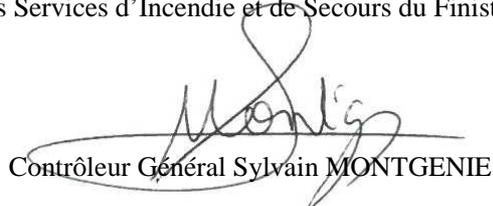
LABOUILLE Loïse
LE GOFF Laurent

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées
dans le domaine des risques chimiques et biologiques
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH4
BOULIC Gilles

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT
JACQUET Bertrand

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS DE CELLULE - RCH3

Etat-Major Opérationnel Départemental
CLEQUIN Bertrand
CREAC'H Youenn
D'AUSBOURG Hugues
FAVRAIS Alban

FAVRAT Frédéric
GAUTIER Bertrand
GODEC Yannick
GUIET Pierre
JACQUET Bertrand
JOUAN Virginie
LE BRAS Raphael
LE DOARÉ Nicolas
LE ROUX David
LE SAUX Sandrine
PERRAZI Nicolas
PITOR Pascal
QUERE Alain
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme

CHEFS D'EQUIPE - RCH2

Brest

ABIVEN Stéphane
ALIX Laurent
BAUDRON Emmanuel
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUCHARÉ Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
FOLL Régis
GLAIS Jean-François
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE VEN Fabrice
LEAL Yannick
LEROUX Florent
MAZEVET Lionel
MORVAN Yannou
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
PIARD Julien
POIGNANT Yoann
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
SALAUN Sébastien
SIVINIANI Hervé
ZOONEKYNDT Arnaud

Etat-Major Opérationnel Départemental

AMET Olivier
BETOURNE Vincent
CHOUAIN Timothée
GUERIN Christophe

JAMIN Emmanuel
KEREBEL Erwan
LAMOURE Romain
LE BRUN Eric
LE FUR Pierre
LE GARREC Stéphane
LE HOUX Laurent
LE MERRER Stéphane
LECLERE Jean-Raphaël
LICHOU Benoît
PARNET Alexandre
QUINIOU Romain
RICHARD Timothée
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SALOU Marc
TOULLEC Frédéric

Morlaix

AUTRET Nicolas
BIAIS Franck
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
PEREIRA Georges
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TALLET Nicolas
TOUTAIN Mathieu

Quimper

BERTAUX Cyrille
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
CHARLOT Anthony
COZIAN Gérald
DARCHEN Romuald
GAILLOT Christophe
JEZEQUEL Pascal
LE DREAU Jérôme
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
PIERRE Yann
RIOU Marc
ROLLAND David
VORKAUFFER Philippe

DD SIS - CIS non support de la spécialité

BERTAUD Séverine
LUNVEN André
POTIN Sébastien
TALAGAS Sylvain
TANGUY Jean-Loup

EQUIPIERS - RCH1

Brest

BRUNSON Valery
COLLET Frédéric
KERHAMON Tangi
LAOT Vincent
RIVOALLON Johann
TEPHANY Florian
WEBER Maxime

Etat-Major Opérationnel Départemental

CHAMPEAUX Laure
DORVAL Antoine
LE ROI Jonathan

Morlaix

BARGAIN Stéphane
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FRETAULT Ronan
GOSNET Romuald
GUILLARD Christelle
MARCHAND Benoît
SIMONET Guillaume
UGUEN Jérôme
YZIQUEL Mathieu

Quimper

DESBOIS Jérémy
LE BORGNE Arnaud
LE NOC Arnaud
TIRILLY Thomas
TRETOUT Régis

DD SIS - CIS non support de la spécialité

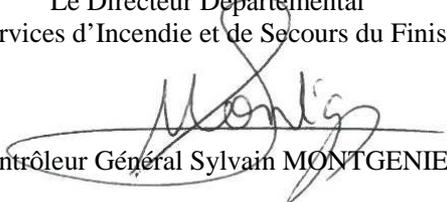
ABIVEN Lionel
MESTON Olivier

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées
dans le domaine des Risques Radiologiques
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de l'équipe Risques Radiologiques pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes en Risques Radiologiques pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS DE CMIR - RAD3

Etat-Major Opérationnel Départemental

BOULIC Gilles
CHAMPEAUX Laure
CREAC'H Youenn
DREAN Matthieu
FAVRAT Frédéric
JACQUET Bertrand
JOUAN Virginie
KEREBEL Erwan

LAVANANT Roparzh
LE ROUX David
PERRAZI Nicolas
QUERE Alain
TOULLEC Jérôme

EQUIPIERS INTERVENTIONS - RAD2

Brest

ABALAIN Bruno
ABIVEN Stéphane
BARON Patrice
BAUDRON Emmanuel
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BRUNSON Valéry
BROSSEL Patrice
COLLET Frédéric
FOLL Régis
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Grégory
HERLEDAN Eric
KERGLONOU Stéphane
LE DONGE Anthony
LE FUR Christophe
MAZEVET Lionel
MIOSSEC Patrick
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
NEDELEC Florent
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
ROUSIC Sébastien
SALAUN Sébastien
SIVINIANTE Hervé
TEPHANY Florian
VOJNITS Marc
WEBER Maxime
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS – CIS non support

LE MEE Christophe
MESTON Olivier
TALAGAS Sylvain

Etat-Major Opérationnel Départemental

ABIVEN Lionel
CHOAIN Timothée
D'AUSBOURG Hugues
DORVAL Antoine
GODEC Yannick
GUERIN Christophe
LECLERE Jean-Raphael
LE BRAS Raphael
LE ROI Jonathan
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SALOU Marc

Morlaix

AUTRET Julien
BIAIS Franck
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
CLAMEN Régis
GUILLARD Christelle
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERROUX Loic
HERVE Bertrand
PEREIRA Georges

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD1

Brest

ALIX Laurent
HASCOET Cédric
PIARD Julien
ROGER Jean-François

Morlaix

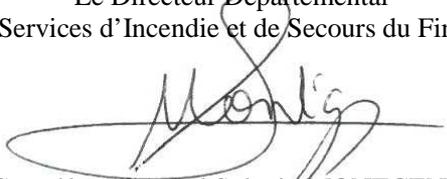
BOIDRON Alexis
GOSNET Romuald
RIVOALEN Alain

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans
le domaine des Systèmes d'Information et de Communication
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Information et de Communication ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
COMSIC
GERARD François

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ADJOINT
BAZILE Chloé

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

Etat-Major Opérationnel Départemental
BAZILE Chloé
CREAC'H Youenn
GERARD François

GUIET Pierre
JUGEL Noël
LEGENDRE Olivier
LE DOARÉ Nicolas
LE SAUX Sandrine
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
SENECHAL Isabelle

Direction Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
LUBEIGT Rémi (DGSCGC)

COORDINATEUR DE SALLE OPERATIONNELLE - CSO

Brest
BELLEC Thierry

CTA-CODIS
COURANT Sylvain
DEBLED Arnaud
DOARE Jérémie
JAN Christophe
JUGEL Noël
LE CORRE Marie
LE VIOL Alain
LEHOUX Laurent
MONCHOIS Patrick
NARZUL Erwan
PEDRON Sébastien
POTIN Sébastien
TANGUY Jean-Loup
ROLLAND David

OPERATEUR DE SALLE OPERATIONNELLE - OTAU / OCO
MENTIONS "OPERATEUR DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE" ET
"OPERATEUR DE COORDINATION OPERATIONNELLE"

CTA-CODIS
BERNARD Emmanuelle
BERNIN Sébastien
BERTRAND Erwan
BOISARD Damien
BOUTEILLER Séverine
BOULET Pierre
BOURDON Maryvonne
CARTERON Franck
CHAUMONT Mathieu
COLIN PERHERIN Séverine
COROLLER Guillaume
DEBLED Arnaud
DESBOIS Jérémy
DIQUELOU Stéphane
EZONEN Lydie
FAGON Nicolas
FOURRIER Eric
FURIC Romain
GUILLARD Christelle

GUILLO David
HILIOU Brewen
LEBORGNE Arnaud
LE CAM Yoann
LE GALL Serge
LE GUILLOU Rachel
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
LE QUILLIEC Johann
LE ROI Sébastien
LE ROI Sylvain
MAILLOUX Stéphanie
MARTINAL Alban
MESTON Olivier
MILIN Sébastien
OLIER Fabien
PASDELOUP Benoit
PAVIOT Marine
PERENNES Emmanuelle
PLOUGONVEN Philippe
PLUSQUELLEC Guillaume
POINTCHEVAL Mélody
PRIGENT Vincent
QUEMENEUR Yoann
ROBIN Sébastien
ROLLAND David
THOMAS Pierig
TOULGOAT Léa
SALAUN Mickael
YHUEL Sebastien

**OPERATEUR DE COORDINATION OPERATIONNELLE DE POSTE DE COMMANDEMENT
TACTIQUE - OCO-PCTAC**

Etat-Major Opérationnel Départemental

COISINE Yohann
CHICHERY Olivier
LAGO Sylvain

Bannalec

BAVAY Yann
BERNARD Cédric
BIZEUL Jérémy
BOUNY Gaëtan
GUEGAN Pauline
LE MEUR Mickaël
LE NAOUR David
LE TALLEC Loïc
PETITJEAN Stéphane
QUEMERE Hervé
RANNOU Michel
RIOUAT Yohann
ROBIN Pascal
TOULGOAT Léa
TREGUIER Gwénaél

Landerneau

BETON Yannick
BOUCHER Alexandre
BROGGI Laurent
BROGGI Sonia
CARMIGNAC Mickaël
CARMIGNAC Yoan
DELMER Jeremy
DORVAL Julien
DRUBBELE David
GRANGIENS Rodolphe
KERNEVES Anthony
LE BOUSSE Yannick
LE GAILART Guillaume
LE MENN Thierry
LE ROUX Arnaud
LOFFREDO Vincent
LOZACH Thierry
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
RABASTE Vincent
RIOU Cyril
SEGALEN Ludovic
SIMON Alain
TEPHANY Florian
TRAON Ludovic

Le Faou

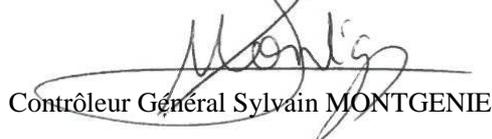
BUZARE Christophe
CABON Tony
CORBEL Jean-Luc
GOURVENNEC Yann
GUEDES Viviane
JAOUEN Florian
LE CALVAS Johann
LE NARD Lionel
PIRIOU Jeremy
REDON Yohann
RIOU Jean-Marc
SALAUN Mickaël

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

4/4

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées
dans le domaine du Secours en Milieux Périlleux et Montagne
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
MORVEZEN Stéphane

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT
GUERIN Christophe

CONSEILLERS TECHNIQUES D'UNITE

CHARLOU Nicolas - Unité Morlaix
FLIPO Thomas - Unité Quimper
HASCOET Sylvain - Unité Camaret sur Mer - Crozon
KERHAMON Tangi - Unité Brest

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS D'UNITES - IMP3

Etat-Major Opérationnel Départemental

SENECHAL Isabelle
GUERIN Christophe
JAMIER Jocelyn
MORVEZEN Stéphane

Unité Camaret sur mer / Crozon

HASCOET Sylvain

Unité Brest

BOUCHARE Laurent
BROSSEL Patrice
KERHAMON Tangi
HERE Vincent
HERLEDAN Eric
LE GUEVELOU Erwan
POUGET Grégory
SIMON Nicolas

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas
MARCHAND Benoît

Unité Quimper

FLIPO Thomas
YHUEL Sébastien

SAUVETEURS - IMP2

DD SIS - CIS non support

LE COQ Damien

Unité Brest

AUDREN Nicolas
BODENES Guillaume
BOURGET Jérôme
CROCHET Romain
GLAIS Jean-François
GOUEZ Vincent
GRIGNOUX Jean-Philippe
LE GLEAU Ludovic
LE ROUX Florent
LESTIDEAU Nicolas
MARTY Bruno
ROUAT Yannig
TEPHANY Florian
TERROM Christophe
ZEGHLACE Emmanuel

Unité Camaret sur Mer / Crozon

LANVOC David
MOUSTER Nicolas
PETON Cédric
QUERAN Olivier

Unité Morlaix

ANDRE Erwan
ARROYO Jimmy
BARGAIN Stéphane
BARS Julien
BIAIS Franck
BRIGNONEN Christophe
FEAT Sébastien
LE CAM Yohann
PENGAM Jonathan
UGUEN Jérôme

Unité Quimper

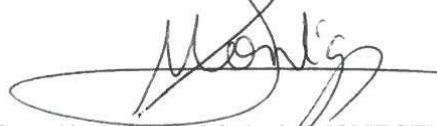
BELLAVOIR Steven
COZIAN Gérald
CRAS David
GRILLOT Servane
GUENNEC Maxime
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LAMOTTE Damien
LE BERRE Pascal
LE BERRE Simon
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
L'HEVEDER Erwan

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées
dans le Sauvetage Spécialisé Hélicoptéré
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'instruction ministérielle NOR : INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;
- Vu** le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés hélicoptérés du 18 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de l'Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptérés pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
CERISIER Fabrice

REFERENT TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT
JONCOUR Fabrice

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

SAUVETEUR HELIPORTE "AQUATIQUE"

Etat-Major Opérationnel Départemental
CERISIER Fabrice

Quimper

BALZE Baptiste
CRESTANI Raphaël
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
DUBOIS Mathieu
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PHILIPPE Didier
REVIGNAS Philippe
RIOU Marc
THOMAS Nicolas

SAUVETEUR HELIPORTE "SMP"

Quimper

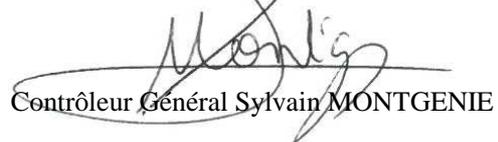
COZIAN Gérald
CRAS David
FLIPO Thomas
GRILLOT Servane
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël (jour uniquement)
LAMOTTE Damien
LE BERRE Pascal (jour uniquement)
LE NOC Arnaud
LEMOINE Ludovic
L'HEVEDER Ewan
YHUEL Sébastien

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans le secours aquatique
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;
- Vu** l'arrêté du 22 aout 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité Secours Aquatique pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
LE BRUN Eric

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT
TOULLEC Frédéric

CONSEILLERS TECHNIQUES DE BASSIN
GAUTIER Bertrand - Bassin des Abers
GILLON Eric – Bassin de la Presqu'île de Crozon
LOYER Jean Christophe - Bassin de la Baie de Morlaix
PHILIPPE Didier / BELOUIN Nicolas - Bassin de la Bigoudénie
JAMBET Laurent - Bassin Eaux intérieures
TOULLEC Frédéric – Bassin Odet/Laïta

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Sauveteurs Aquatiques pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS CÔTIERS- SAV3

Aven

Pas de spécialiste

Bénodet

CHOUTEAU Pierre-Yves

CHAUMONT Mathieu

COLLIOU Yvan

FURIC Romain (double affectation)

LE BRUN Loïc

Brest

AMIL Guénolé

AUTRET Julien

BAUDRON Emmanuel

BESSION Fabrice

BOISARD Nicolas

BOLLORE David

COATANEA Olivier

COCHET Matthieu

DERRIEN Mickaël

GOURIOU Pierre

GILLET Thomas

GRILLON Cedric

LEAL Yannick

LE DREFF Mickaël

LE GOFF Laurent

LE VEN Fabrice

MARIE Laurent

MIGADEL Anthony

PALLIER Jean-François

PRIGENT Yann

RECHER Arnaud

ROUAS Anthony

ROUE Vincent

THEVENET Frédéric

Camaret sur Mer

LE GONIDEC Clément

Cap Caval

CREDOU Thomas

DEPIERREPONT Yvan

LE DU Steven

Cap Sizun - Audierne

PRIOL Stéphane

Cap Sizun - Pont-croix

BOURDON Frédéric

Clohars-Carnoët

Pas de spécialiste

Châteaulin

JACQUET Nicolas
SCOARNEC Sébastien

Châteauneuf du Faou

Pas de spécialiste

Concarneau

DEFOORT Michel
FURIC Romain (double affectation)
GAONACH Laurent
GOYAT Baptiste (double affectation)
JADE Jordan (double affectation)
LE DE Tristan
LE FORESTIER Stéphane
PONCELET Bruno
THOMAS Pierig
VIGNERON Laurent

Crozon

CHAUVINEAU Philippe
COCHET Matthieu (double affectation)
KERDREUX Ronan
LE STUM Jean-Christophe

Douarnenez

BRELIVET Kevin
FIACRE Jean-Luc
FIACRE Matéo
GILLON Eric
JADE Jordan (double affectation)
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic

Etat-Major Opérationnel Départemental

BELOUIN Nicolas
CERISIER Fabrice
DORVAL Antoine
GAUTIER Bertrand
GERARD François
JAMBET Laurent
LARGENTON Anthony
LE BRUN Eric
LOYER Jean-Christophe
RICHARD Timothée
ROUSSEL Yannick
TOULLEC Frédéric

Fouesnant

CUFF Emmanuel
GOYAT Baptiste (double affectation)

Inizan

KERAUDREN Anthony

Landerneau

CORNILLE Michel
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic
TEPHANY Florian

Lanmeur

DANIELOU Bruno (double affectation)

Lannilis

POULIQUEN Clément

VIGOUROUX Régis

Le Faou

JAOUEN Florian

REDON Yohann

SALAUN Mickaël

Lesneven

CAVAREC Pierre

Moëlan sur mer

ANGLADE Christian

Morlaix

CHAHEN Régis

DANIELOU Bruno (double affectation)

FLOC'H Bertrand

MILUTINOVIC Jovan

PEREIRA Georges

QUERIEL Jérémy

QUIDEAU Pierre

YZYQUEL Mathieu

Ploudalmézeau

BONNIN Antoine

BRIZE Christophe

Plouescat

SALOU Quentin

Plouguerneau

HERTSOEN Jérôme

Pont l'Abbé

BECHENNEC Jérôme

Quimper

BALZE Baptiste

BAZET Bastien

BERTAUX Cyrille

DUBOIS Mathieu

COLIN Gilles

CRESTIANI Raphaël

DIEULLE Alan

DUBOIS Mathieu

GAILLOT Jean-Christophe

GUINE Julien

JONCOUR Fabrice

KERNEIS Jean-Marie

LE PERSON Stéphane

MEUNIER Patrick

MORE Jean-Alain

PELLETER Thierry

PHILIPPE Didier

REVIGNAS Philippe

RIOU Marc
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

Quimperlé

DIEULLE Alan (double affectation)
DOUGUET Olivier
LE DU Frédéric
MOULLEC Yann

Saint Pol de Léon

PRIGENT Pierre-Yves
RESSE Olivier

Saint-Renan

BOUGARD Pascal
CAUCHETEUX Stéphane
LE BARS Jean-Luc
QUIVIGER Samuel

NAGEURS SAUVETEURS CÔTIERS - SAV2

Aven

Pas de spécialiste

Bénodet

Pas de spécialiste

Brest

COCAIGN Olivier
GOURITIN Patrice

Camaret sur Mer

MARION Aurélien

Cap Caval

GRILLOT Servane
LOUBOUTIN Jean Christophe

Cap Sizun - Audierne

BELLEGUIC Mickael
THEPAUT Virginie (double affectation)

Pont Croix – Cap Sizun

Pas de spécialiste

Chateaulin

LE DUFF Anthony

Châteauneuf du Faou - CIS non côtier

HEMERY Stephane

Clohars-Carnoët

Pas de spécialiste

Concarneau

BAUDET Nicolas
BERNIN Sebastien
BOURGINE Frédéric
ESCOLA FASSEUR Sebastien
LE GUILLOU Rachel
MARREC Mickaël
MERRIEN David

Crozon

Pas de spécialiste

Douarnenez

BRELIVET Jonathan
BRUSQ Jean-Rieul
JAFFRY Matthieu
MARZIN Roxane
THEPAULT Virginie (double affectation)

Etat-Major Opérationnel Départemental

CHICHERY Olivier
SEILLIER Stanley

Fouesnant

LANNUEL Quentin
LE DOARE Damien

Inizan

LEQUENTREC Lois
MEVEL Baptiste

Landerneau

KERNEVES Anthony

Lanmeur

Pas de spécialiste

Lannilis

ABHERVE Arnaud
FICHOUX Arthur

Le Faou

LENNON Nicolas

Lesneven

LE BON Jonathan
LESCOP Laurent

Moelan sur Mer

NOWACZYK Laurent

Morlaix

BOTHOREL Baptiste
DECAVE David
GOSNET Romuald
HERROUX Loïc
LOUEDEC Damien
MERCIER Thierry
SIMONET Guillaume

Ploudalmézeau
Pas de spécialiste

Plouescat
Pas de spécialiste

Plouguerneau
COUFRANC Anthony
MERIEN Jacques

Pont l'Abbé
CARVAL Yann
MENGUY Yannick
TANNIOU Pierre-Marie
WERBROUCK Hyacinthe

Quimper
Pas de spécialiste

Quimperlé
GUIGOURES Kevin
LANNOY Eric
SEILLIER Stanley

Saint Pol de Léon
LAMPIRE Paul
LE MAO Guénolé

Saint-Renan
COCAIGN Olivier (double affectation)
GOUYET Sylvain
MERRIEN Nicolas

Unité Renfort
Pas de spécialiste

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAVI

Aven
CORD'HOMME Johann

Bénodet
GANNE Matthias

Brest
JESTIN Thibault
LE GALL Vincent

Camaret sur Mer
Pas de spécialiste

Cap Caval
Pas de spécialiste

Cap Sizun - Audierne
Pas de spécialiste

Cap Sizun - Pont Croix
PASTEUR Pierre

Chateaulin
Pas de spécialiste

Châteauneuf du Faou
FAVENNEC Jérôme

Clohars-Carnoët
EON Maxence

Concarneau
DREAU Kévin

Crozon
GUIGNARD Alexandre

Douarnenez
TIREL Yann

Etat-Major Opérationnel Départemental
BIHEL Guillaume

Fouesnant
MICHELET Jordan

Inizan
Pas de spécialiste

Landerneau
Pas de spécialiste

Lanmeur
Pas de spécialiste0

Lannilis
Pas de spécialiste

Le Faou
LE GALL Erwan
LENNON Nicolas

Lesneven
BOTTA Joel
GOURVES Clement

Moelan sur mer
Pas de spécialiste

Morlaix
Pas de spécialiste

Ploudalmezeau
Pas de spécialiste

Plouescat
Pas de spécialiste

Plouguerneau
Pas de spécialiste

Pont l'Abbé
Pas de spécialiste

Pouldreuzic
KERGUILLEC Quentin

Quimper
Pas de spécialiste

Quimperlé
Pas de spécialiste

Rosporden
BRUNET Gillian

Saint Pol de Léon
ANDRE Mael

Saint Renan
CHAPEL Marie

Unité Renfort
Pas de spécialiste

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées dans
les interventions, le secours et la sécurité en milieu aquatique et hyperbare
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR INTE 1904626A du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare" ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité Scaphandrier Autonome Léger pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

CERISIER Fabrice

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Scaphandrier Autonome Léger pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLERS TECHNIQUES SAL- SAL3 Habilitation à 50m de profondeur

Brest

BOISARD Nicolas

LE VEN Fabrice

Etat-Major Opérationnel Départemental

BERNARD Luc
CERISIER Fabrice

Quimper

JONCOUR Fabrice

CHEFS D'UNITE SAL - SAL2 Habilitation à 50m de profondeur

Brest

AUTRET Julien
BESSON Fabrice
BOLLORE David
COCHET Mathieu
DERRIEN Mickaël
LEAL Yannick
LEGOFF Laurent
MIGADEL Anthony
PRIGENT Yann
THEVENET Frédéric
WEBER Maxime

Quimper

BERTAUX Cyrille
COLIN Gilles
GAILLOT Jean-Christophe
KERNEIS Jean-Marie
MEUNIER Patrick
PHILIPPE Didier
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS - SAL1 Habilitation à 30m de profondeur

Brest

AMIL Guénolé
BAUDRON Emmanuel
COATANEA Olivier
COCAIGN Olivier
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
MARIE Laurent
RECHER Arnaud
ROUAS Anthony
ROUE Vincent

Quimper

BALZE Baptiste
BAZET Bastien
CRESTANI Raphaël
DIEULLE Alan
DEPIERREPONT Ivan
DUBOIS Mathieu
GUINE Julien
MORE Jean-Alain

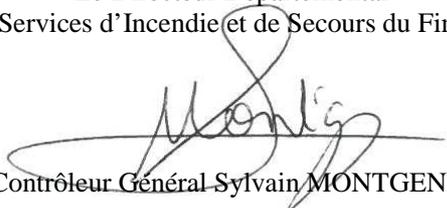
MORIN Olivier
PELLETER Thierry
REVIGNAS Philippe
THOMAS Nicolas

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées
dans l'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de septembre 2021 relatif aux interventions en milieu effondrés ou instables;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de l'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche pour l'année 2022 est arrêté comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
PHILIPPE Richard

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT
BELLEC Thierry

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche pour l'année 2022 est arrêté comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS DE SECTION - SDE3

Etat-Major Opérationnel Départemental

AMET Olivier
BELLEC Thierry
COL Gauthier
EFFOSSE Christophe
PHILIPPE Richard
PICAUT Franck
MARTIN Nicolas

CHEFS D'UNITE - SDE2

Brest

ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
LE GUEVELOU Erwan
LE ROUX Matthias
LESCOP Pierre-Yves
SIMON Nicolas

Chateaulin

BORDRON Christian

DD SIS – CIS non support

BRUNET Jérôme

Etat-Major Opérationnel Départemental

DERRIEN Jean-Michel
MORVEZEN Stéphane
PERRAZI Nicolas
REIG Christophe
ROUSSEL Yannick
SIGNORINO Pierre Luc

Landerneau

MEUNIER Bruno

Quimper

DEPIERREPONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
PIERRE Yann

EQUIPIERS - SDE1

Brest

BELLEC Xavier
BODENES Guillaume
CROCHET Romain
CROGUENNEC Olivier
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GUENNOC Fabrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
LAMBOUR Nicolas
LAOT Thomas
LEBRET Julien
LE DONGE Anthony
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE ROUX Florent
ODIC Sandrine
PELEAU Michel
PERSON Anthony
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime

RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
RUFFAUT Romain
SIBIRIL Pierre
TERROM Christophe

Chateaulin

COUTANT-GEORGET Stéphane
GEX Marc-Olivier
PERENNES Julien
QUEMENEUR Yoann
QUERAN Olivier
SCOARNEC Valérie

DD SIS – CIS non support

GUENNOC Fabrice
PEDRON Sébastien
SCOUARNEC Sébastien
TANGUY Jean Loup

Etat-Major Opérationnel Départemental

CHICHERY Olivier

Landerneau

CLEC'H Benoît
DORVAL Julien
KERNEVES Anthony
LE ROUX Arnaud
LOZAC'H Thierry

Quimper

BELLAVOIR Steven
CRAS David
DARCHEN Romuald
DIQUELOU Quentin
GRILLOT Servane
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
L'HEVEDER Erwan
LE BORGNE Arnaud
LE GALL Lionel
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
TRETOUT Régis
YHUEL Sébastien

RISQUE BATIMENTAIRE - RBAT

Etat-Major Opérationnel Départemental

AMET Olivier
COL Gauthier
EFFOSSE Christophe
PHILIPPE Richard
PICAUT Franck
PERRAZI Nicolas

Landerneau

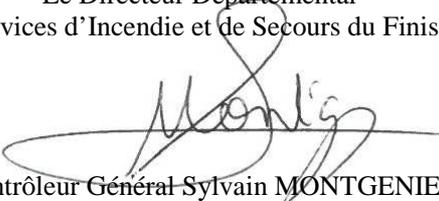
MEUNIER Bruno

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

ARRETE DU 25 JANVIER 2022
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisées
en lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de février 2021 relatif aux feux de forêts et d'espaces naturels ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation de la spécialité Feux de Forêts et d'Espaces Naturels pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

FAURE Matthieu

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

GODEC Yannick

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'Etat-Major Opérationnel Départemental en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels pour l'année 2022 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHEFS DE SITE FDF - FDF5

FAURE Matthieu

CHEFS DE COLONNE FDF - FDF4

BOUSSIN Cédric
COL Gauthier
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
FALCHUN Jean-Luc
FAVRAT Frédéric
GODEC Yannick
PHILIPPE Richard
QUERE Alain

CHEFS DE GROUPE FDF - FDF3

AMET Olivier
BERNARD Luc
BERTRAND Lionel
CHATRON Stéphane
CHAMPEAUX Laure
CHEVALIER Fabrice
CLEQUIN Bertrand
COISINE Yohann
D'AUSBOURG Hugues
DELAPORTE David
DERRIEN Jean-Michel
DORVAL Antoine
DURET Nicolas
EFFOSSE Christophe
FAVRAIS Alban
GÉRARD François
GUIET Pierre
JOUAN Virginie
KEREBEL Erwan
LAGO Sylvain
LARGENTON Anthony
LAVANANT Roparz
LE BRAS Raphaël
LECLERE Jean-Raphaël
LE DOARÉ Nicolas
LE FUR Pierre
LE GARREC Gildas
LEGENDRE Olivier
LE ROI Jonathan
LE ROUX Philippe
LE SAUX Sandrine
LEVER Olivier
LE VIOL Alain
LICHOU Benoît
LUX Didier
MORVEZEN Stéphane
PARNET Alexandre
PERRAZI Nicolas
PICHON Yannick
PLOUHINEC Hervé
QUEAU Erwan
QUEMENEUR Renaud
QUINIOU Romain
REIG Christophe
RICHARD Timothée

SALOU Marc
SENECHAL Isabelle
TOULLEC Frédéric
TREICHEL Bruno
VAXELAIRE Francis
VIEZ Laurent

CADRE AERO - AER3

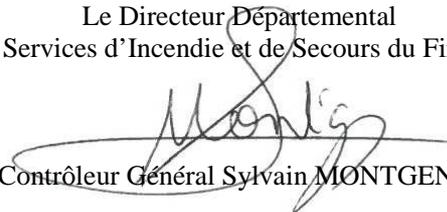
BOUSSIN Cédric
CREACH Youenn
FAURE Matthieu
GODEC Yannick
PHILIPPE Richard
QUERE Alain

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

Avis de concours sur titres Pour 12 postes d'infirmiers en soins généraux

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29),

- Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n°2010 – 1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifiée par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012,

DECIDE

Article 1

Un concours sur titres est organisé par l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) afin de pourvoir DOUZE postes d'infirmiers en soins généraux.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même Code.
- Jouir de ses droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 14 mars 2022 à :

EP SM DU Finistère Sud
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La lettre de motivation établie sur papier libre devra être accompagnée de :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- La copie du diplôme.

La date du concours est prévue le 4 avril 2022.

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur adjoint

signé

Pierre DOUZILLE

Arrêté
**portant modification des statuts
du syndicat mixte « Vigipol »**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (29) du 27 mai 2021 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de L'Île d'Houat (56) du 6 mars 2020 et Loctudy (29) du 9 juillet 2021 souhaitant adhérer au syndicat mixte ;

Vu la délibération n°CS-2021-22 du comité syndical du 27 novembre 2021 approuvant l'adhésion des communes et EPCI ci-dessus mentionnés et sollicitant la modification des statuts ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télécours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

Saint-Brieuc, le 15 février 2022

Le Préfet des Côtes d'Armor,
signé

Signé Thierry MOSIMANN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2022

ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION

DU SYNDICAT MIXTE **VIGIPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Signé Thierry MOSIMANN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et :

- > **51 communes des Côtes d'Armor** : Beussais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **68 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquéolé, Locquirec, **Loctudy**, Morlaix, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréffiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille et Vilaine** : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- > **13 communes du Morbihan** : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, **Île d'Houat**, Plouhinec, Saint-Philibert, Sainte-Hélène et Sauzon ;
- > **1 EPCI des Côtes d'Armor** : Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère** : *Communauté de commune du Haut Pays Bigouden*, *Communauté de commune du Pays Bigouden Sud* et *Morlaix Communauté* ;
- > **1 EPCI du Morbihan** : Communauté de commune de Belle-Isle- en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

ARTICLE 3 : RETRAIT

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

ARTICLE 8 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjointes ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

ARTICLE 14 : POOL EXPERTS

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

FINANCES ET BUDGET

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 16 février 2022
portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au
rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité,
communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense
et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 :** L'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.
- Article 3 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER

DÉLIBÉRATION N°2022-01 : Budget primitif pour l'exercice 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi premier février,
Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures par visio-conférence sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Isabelle GRYTEN (Préfecture de Région), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Viviane BERVAS (CD29), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), M. Pierre PERON (AFPB), M. Laurent PERON (Brest Métropole), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEEMB), M. Laurent PELERIN (LPO Bretagne), Mme Maud BERNARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Vincent LEFEBVRE (Eau et Rivières de Bretagne)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant les statuts de l'EPCE, qui précisent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget,

Considérant que l'ABB doit avoir un projet de budget primitif 2022 validé par le Conseil d'administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à son fonctionnement,

Considérant que le Conseil d'administration dispose jusqu'au 15 avril de chaque année pour arrêter définitivement le budget primitif de l'ABB de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant le document de présentation placé en annexe, présentant l'équilibre budgétaire par section et par chapitre,

Considérant que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE,

Vu le rapport présenté en séance et la discussion budgétaire qui s'en suit,
et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le budget primitif de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice comptable 2022, dans les conditions présentées en annexe.

Signataires :

Delphine ALEXANDRE	SIGNE
Nathalie NOWAK	SIGNE
Vivianne BERVAS	SIGNE
Laurent PERON	SIGNE
Véronique MEHEUST	SIGNE
Isabelle GRYTTE	SIGNE
Aspasie PLEIBER	SIGNE
Sylvie DETOC	SIGNE
Catherine TALIDEC	SIGNE
Irène AUPETIT	SIGNE
Laurent PELERIN	SIGNE
Bénédicte COMPOIS	SIGNE
Cécile PLANCHAIS	SIGNE
Pierre PERON	SIGNE
Armand QUENTEL	SIGNE
Bertrand PIEL	SIGNE
Patrick CAMUS	SIGNE
Maud BERNARD	SIGNE

Résultats des votes :

Nombre de votants : 20
Vote(s) pour : 18
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 1er février 2022,

La Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Mme Delphine ALEXANDRE

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

DÉLIBÉRATION N°2022-02 : Approbation du rapport d'activité 2021

L'an deux mille vingt-deux, le mardi premier février,
Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures par visio-conférence sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Viviane BERVAS (CD29), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Aspasie PLEIBER (Préfecture maritime), M. Pierre PERON (AFPB), M. Laurent PERON (Brest Métropole), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Laurent PELERIN (LPO Bretagne), Mme Maud BERNARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Vincent LEFEBVRE (Eau et Rivières de Bretagne)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité délibère sur le rapport d'activité selon l'article 9.2 des statuts de l'établissement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le rapport d'activité 2021 présenté en annexe.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 19

Vote(s) pour : 19

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le

...../...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 1er février 2022,

**La Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Mme Delphine ALEXANDRE

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

DÉLIBÉRATION N°2022-03 : Création d'un emploi non-permanent en raison d'un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt-deux, le mardi premier février,
Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures par visio-conférence sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Viviane BERVAS (CD29), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Aspasie PLEIBER (Préfecture maritime), M. Pierre PERON (AFPB), M. Laurent PERON (Brest Métropole), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Laurent PELERIN (LPO Bretagne), Mme Maud BERNARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Vincent LEFEBVRE (Eau et Rivières de Bretagne)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu l'article 311° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

| décide

ARTICLE 1 : DE PERMETTRE à la Présidente, en considération des besoins ponctuels de l'Agence, de créer un emploi non permanent pourvu directement par un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Cet agent contractuel assurera les fonctions décrites ci-après :

	Fonction	Catégorie Grade	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
1	Chargé de mission "montage projets fonds EU" (H/F)	A (Ingénieur.e ou attaché.e) ou B (rédacteur.trice)	Temps complet	35h

L'emploi ci-dessus, qui sera rémunéré dans les limites déterminées par la grille indiciaire de la catégorie mentionnée est créé à compter de la date d'exécution de la présente délibération. Il est ajouté au tableau des effectifs créé par délibération du Conseil d'administration du 14 janvier 2020 (2020-008). Afin de faire face à un accroissement d'activité, il sera pourvu, par un contrat à durée déterminée (6 mois maximum).

Résultats des votes :

Nombre de votants : 19

Vote(s) pour : 16

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 3

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 1er février 2022,

**La Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Mme Delphine ALEXANDRE

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

DÉLIBÉRATION N°2022-04 : Création d'emplois permanents et modification du tableau des emplois

L'an deux mille vingt-deux, le mardi premier février,
Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures par visio-conférence sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Viviane BERVAS (CD29), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Aspasia PLEIBER (Préfecture maritime), M. Pierre PERON (AFPB), M. Laurent PERON (Brest Métropole), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Laurent PELERIN (LPO Bretagne), Mme Maud BERNARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Vu la proposition de création d'emplois de chargé.es de mission à temps complet;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : D'ADOPTER la proposition de création de deux emplois permanents financés par un montage permettant d'obtenir des fonds européens ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois présenté ci-dessous, qui prendra effet à compter du 01 février 2022 ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER l'établissement public à ouvrir au recrutement et à pourvoir les postes correspondants ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois à défaut de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes. Le cas échéant, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé prévus pour le recrutement d'un agent titulaire s'appliqueront pour l'agent contractuel.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18

Vote(s) pour : 16

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 2

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 1er février 2022,

La Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Mme Delphine ALEXANDRE

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE

Date de la délibération	Numéro de poste	Cadre ou emploi	Grade minimum et grade maximum	Catégorie	Effectif	Mission (pour information)	Poste à temps complet ou incomplet	Statut	Pour information	Temps de travail
14 janvier 2020	001	Attaché(e) / Ingénieur(e)	Attaché(e) principal(e) OU Ingénieur(e) principal(e)	A	1	Directeur(trice) (le cas échéant directeur(trice) par interim)	Temps complet	CDD 5 ans pour le poste de Directeur.trice	En 2020, CDD d'1 an pour le poste de Directeur.trice par interim	100%
14 janvier 2020 ; modification en date du 09/12/2020	002 à 007	Attaché(e)/ Ingénieur(e)	Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A	6	Chargé(e) de mission / Chef(fe) de projet	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
14 janvier 2020 ; modification en date du 09/12/2020	008	Attaché(e)/ Ingénieur(e)	Attaché(e) principal(e) OU Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A	1	Responsable pôle ingénierie	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
14 janvier 2020	009	Adjoint(e) administratif ou Rédacteur(trice)	Adjoint administratif principal 1. classe à rédacteur(trice)	B ou C	1	Gestionnaire administratif et comptable	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
18 mai 2021	010	Attaché(e)/ Ingénieur(e)	Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A	1	Chargé(e) de mission / Chef(fe) de projet	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
01 février 2022	011 à 012	Attaché(e)/ Ingénieur(e) ou Rédacteur(trice)	Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A ou B	2	Chargé(e) de mission / Chef(fe) de projet	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%

DÉLIBÉRATION N°2022-05 : Instauration d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés en raison du télétravail

L'an deux mille vingt-deux, le mardi premier février,
Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures par visio-conférence sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Sylvie DETOC (OFB), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Catherine TALIDEC (Personnalité qualifiée), Mme Viviane BERVAS (CD29), Mme Véronique MEHEUST (CRB), Mme Aspasie PLEIBER (Préfecture maritime), M. Pierre PERON (AFPB), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Nathalie NOWAK (CD22)

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : M. Bertrand PIEL (FRCB), Mme Irène AUPETIT (Bretagne Vivante), M. Patrick CAMUS (PNR), M. Armand QUENTEL (CRPMEMB), M. Laurent PELERIN (LPO Bretagne), Mme Maud BERNARD (ABB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), M. Vincent LEFEBVRE (Eau et Rivières de Bretagne)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et instituant une allocation forfaitaire d'un montant fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an ;

Vu la délibération n°2020-08 relative au règlement du travail pour les agents de l'ABB ;

| décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mise en place de cette indemnité pour les agents de l'ABB avec une prise en charge rétroactive à compter du 01/01/2022.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2022

A BREST, le/...../ 2022.

Fait à BREST, le 1er février 2022,

**La Présidente de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Mme Delphine ALEXANDRE

Signée.
Mme Delphine ALEXANDRE